



GOUVERNEMENT

Liberté

Égalité

Fraternité

**Rapport 2022 du Gouvernement au Parlement relatif au fonds national de
péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Décembre 2022

Table des matières

PARTIE 1. LES MODALITES DE REPARTITION DU FPIC : UNE LOGIQUE DE « TERRITOIRES » RENDUE POSSIBLE PAR LE RECOURS A DES INDICATEURS FINANCIERS AGREGES.....5

A. L'architecture du FPIC repose sur l'ensemble intercommunal, échelon de référence d'une répartition à deux niveaux5

1. La répartition du FPIC est réalisée entre les territoires puis au sein de chacun d'eux5
2. La répartition entre ensembles intercommunaux et communes isolées détermine les montants des contributions et des reversements de chaque territoire.....6
3. La répartition interne à chaque ensemble intercommunal propose une répartition des montants au groupement et ses communes membres.....7

B. La logique de « territoires », incontournable pour rendre possible une comparaison au sein du bloc communal, suppose le recours à des indicateurs financiers agrégés.....7

1. Le recours à des indicateurs agrégés permet de comparer les territoires entre eux en neutralisant les choix d'organisation et d'intégration7
2. Les indicateurs financiers ont été réformés en 2022 afin de les rendre plus efficaces et de les adapter au nouveau panier de recettes du bloc communal8
3. L'introduction de fractions de correction a permis de neutraliser les effets de la réforme et d'assurer une stabilité des indicateurs..... 11

PARTIE 2. LA REPARTITION DU FPIC POUR L'EXERCICE 2022 : DES RESULTATS STABLES QUI CONFIRMENT L'EFFICACITE D'UN DISPOSITIF ATTENTIF AUX SPECIFICITES LOCALES 23

A. La répartition entre ensembles communaux et communes isolées aboutit à des résultats stables et efficaces 23

1. L'analyse des prélèvements révèle le maintien de la soutenabilité des contributions au titre du FPIC en 2022 24
2. L'analyse des reversements révèle un nombre toujours important de bénéficiaires en 2022 33
3. La stabilité de la charge d'alimentation du fonds depuis 2017 entraîne une baisse de l'efficacité péréquatrice du dispositif..... 39

B. Les répartitions internes au sein de chaque territoire permettent de rendre compte des réalités locales 44

1. Les répartitions internes de droit commun tiennent compte de la situation des « communes pauvres dans un territoire riche » et des « communes riches dans un territoire pauvre » 44
2. Les modalités de répartition dérogatoire permettent aux ensembles intercommunaux d'adapter la ventilation interne des montants aux réalités de leur territoire 46

INTRODUCTION

Le présent rapport est élaboré en application de l'article 166 de la loi de finances pour 2016 qui dispose que « *avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices et le caractère péréquisiteur des reversements pour les communes bénéficiaires* ».

Créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, le FPIC est le premier mécanisme national de péréquation horizontale des ressources des intercommunalités et de leurs communes. Jusqu'alors, la péréquation était principalement caractérisée par des dispositifs de péréquation verticale et le seul fonds de péréquation horizontale qui intervenait au sein du bloc communal était limité à la région Île-de-France (fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France – FSRIF). Le FPIC se caractérise par le prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités qui est ensuite reversée à des collectivités plus défavorisées.

La mise en place de ce fonds de péréquation s'inscrit dans un important mouvement de développement de la péréquation horizontale qui vise à réduire les disparités de ressources entre les territoires, conformément à l'article 72-2 de la Constitution selon lequel « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Le montant total des ressources du fonds a progressivement augmenté depuis 2012 pour atteindre 1 milliard d'euros en 2016, montant reconduit jusqu'en 2021.

L'architecture et les modalités de répartition du FPIC sont spécifiques à ce dispositif. Lors de sa répartition, les ensembles intercommunaux – composés des EPCI à fiscalité propre et de leurs communes membres – constituent l'échelon de référence¹. Leur richesse est mesurée de façon agrégée, en consolidant les ressources fiscales de l'EPCI à fiscalité propre et des communes membres. Cette configuration permet de comparer des intercommunalités différentes sans tenir compte des spécificités liées à leur organisation fiscale. Les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre, qualifiées de « communes isolées », peuvent également être contributrices ou bénéficiaires du FPIC.

Le FPIC se distingue, depuis plusieurs exercices, par une grande stabilité qui s'explique notamment par la reconstitution du montant des ressources du fonds et qui est confortée par la relative stabilité du périmètre intercommunal et communal depuis l'entrée en vigueur en 2017 des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) de 2016.

L'exercice 2022 est marqué par l'entrée en vigueur de la réforme des indicateurs financiers utilisés dans la répartition du FPIC. Cette réforme vise à tirer les conséquences des modifications du panier de ressources des communes et de leurs

¹ Conformément à l'article L. 5219-8 CGCT, sur le territoire de la métropole du Grand Paris (MGP), les établissements publics territoriaux (EPT) constituent l'échelon de référence.

groupements à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de l'abattement sur la valeur locative des établissements industriels tirés du « pacte productif ». Afin de limiter les perturbations sur le montant des attributions et des prélèvements, une fraction de correction a été mise en place : elle aboutit, en 2022, à neutraliser entièrement les effets de la redéfinition des indicateurs. Cette fraction de correction a vocation à disparaître progressivement d'ici 2028.

Ce rapport rappelle les modalités de répartition du FPIC, en détaillant notamment les indicateurs financiers agrégés utilisés (**Partie 1**). Ces derniers demeurent des outils incontournables pour comparer convenablement des territoires ayant fait des choix très différents en matière d'organisation et d'intégration. A la faveur de la fraction de correction venue neutraliser les effets de la réforme venue les redéfinir, les indicateurs financiers agrégés demeurent très stables en 2022.

Le rapport analyse ensuite les résultats de la répartition pour l'exercice 2022 (**Partie 2**). Cette analyse révèle que le FPIC conserve une grande efficacité en matière de réduction des inégalités. Elle permet en outre de mettre en avant la capacité du fonds à prendre en compte les situations particulières de chaque collectivité.

PARTIE 1. Les modalités de répartition du FPIC : une logique de « territoires » rendue possible par le recours à des indicateurs financiers agrégés

Le FPIC est un dispositif qui vise à assurer une péréquation au sein de la totalité du bloc communal. A cette fin, le bloc communal est appréhendé selon une logique de « territoire » : la mesure de la richesse, qui permet de définir les contributeurs et les bénéficiaires, s'effectue au niveau du territoire intercommunal, par agrégation des ressources de l'intercommunalité et de ses communes membres.

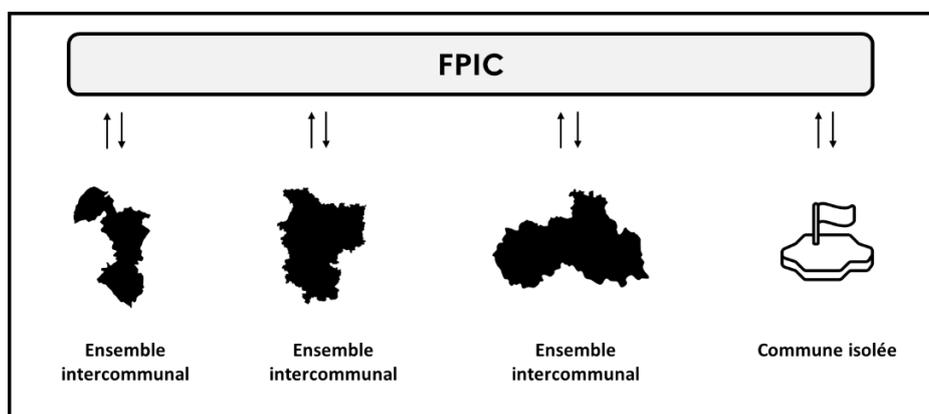
Dans cette perspective, le FPIC est le seul dispositif de péréquation dont le fonctionnement repose sur des critères financiers agrégés au niveau de l'ensemble formé par les communes et leur EPCI à fiscalité propre, dit « ensemble intercommunal ».

A. L'architecture du FPIC repose sur l'ensemble intercommunal, échelon de référence d'une répartition à deux niveaux

1. La répartition du FPIC est réalisée entre les territoires puis au sein de chacun d'eux

Le FPIC ayant pour échelon de référence l'ensemble intercommunal, sa répartition est opérée à plusieurs niveaux.

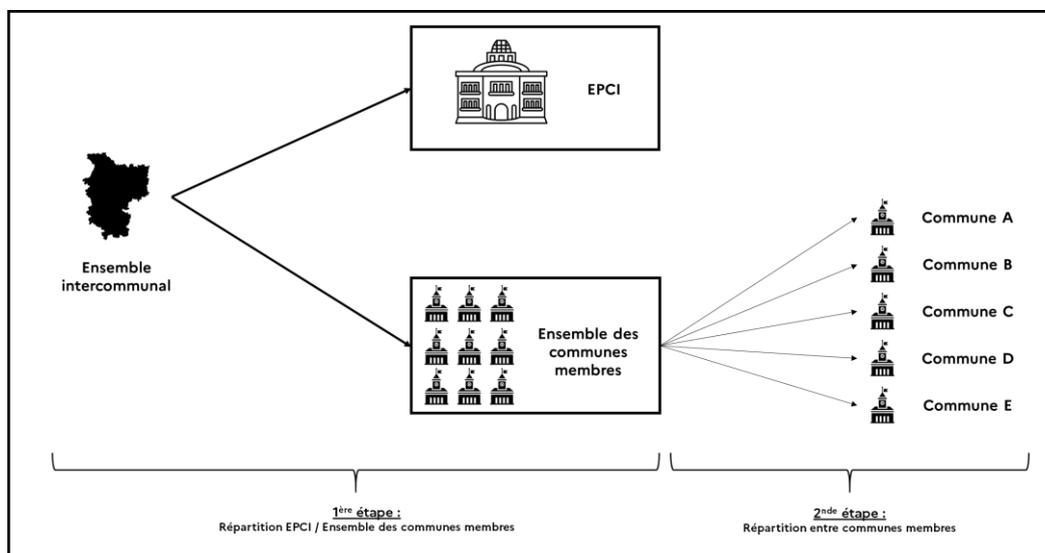
Dans un premier temps, une répartition globale permet de déterminer, à l'échelle nationale, le montant de contribution et/ou d'attribution de chaque ensemble intercommunal et commune isolée² (2).



Répartition du FPIC entre ensembles intercommunaux et communes isolées

² S'agissant de la métropole et des départements d'outre-mer, le FPIC connaît cinq communes isolées en 2022 : les quatre île mono-communales sujettes à une dérogation à l'obligation de rattachement à un EPCI à fiscalité propre (L'Île-d'Yeu, Île-de-Bréhat, Île-de-Sein, Ouessant) et Paris, l'EPT étant l'échelon de référence au sein de la MGP pour le FPIC.

Une fois déterminés les montants à prélever ou reverser sur chaque territoire, une seconde répartition est réalisée au sein de chaque ensemble intercommunal afin de déterminer la part supportée ou perçue par chaque collectivité et leur groupement (3).



Répartition interne du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal

2. La répartition entre ensembles intercommunaux et communes isolées détermine les montants des contributions et des reversements de chaque territoire

La répartition entre ensembles intercommunaux et communes isolées vise, à l'échelle nationale, à prélever l'enveloppe du FPIC aux contributeurs avant de répartir l'intégralité de ces montants aux bénéficiaires.

Sont contributeurs les ensembles intercommunaux et communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant supérieur à 90% du PFIA moyen par habitant constaté au niveau national. Le montant prélevé aux territoires contributeurs est déterminé en fonction de leur population, de leur PFIA par habitant et de leur revenu par habitant.

Sont éligibles au reversement 60% des ensembles intercommunaux de métropole, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du PFIA par habitant, du revenu par habitant et de l'effort fiscal agrégé. Les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian peuvent également bénéficier d'une attribution.

Les règles de répartition entre ensembles intercommunaux et communes isolées sont précisées dans la note d'information relative à la répartition du FPIC pour l'exercice 2022 du 28 juillet 2022.

3. *La répartition interne à chaque ensemble intercommunal propose une répartition des montants au groupement et ses communes membres*

Une fois le prélèvement ou le reversement d'un ensemble intercommunal calculé, celui-ci est réparti entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en deux temps. La répartition s'effectue :

- d'abord entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- puis entre les communes membres en fonction de leur potentiel financier par habitant et de leur population DGF.

Certaines exonérations ou minorations de prélèvement, mais aussi d'exclusion du reversement, permettent de tenir compte de la situation particulière de certaines communes. Les règles de répartition interne à chaque ensemble intercommunal sont précisées dans la note d'information relative à la répartition du FPIC pour l'exercice 2022 du 28 juillet 2022.

Les résultats de la répartition calculée selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales peuvent être modifiées en cas d'accord à l'échelle locale.

B. La logique de « territoires », incontournable pour rendre possible une comparaison au sein du bloc communal, suppose le recours à des indicateurs financiers agrégés

1. *Le recours à des indicateurs agrégés permet de comparer les territoires entre eux en neutralisant les choix d'organisation et d'intégration*

L'architecture du FPIC ayant pour spécificité d'englober l'ensemble du bloc communal, soit les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres, dans une appréciation commune de la richesse, le recours à des indicateurs financiers agrégés est consubstantiel au fonctionnement du fonds. Les critères traditionnellement utilisés dans le calcul des dotations ne permettraient pas de rendre compte de manière pertinente de la richesse globale d'un territoire.

En effet, le potentiel fiscal des EPCI et le potentiel financier des communes sont liés aux choix des territoires en matière d'organisation juridique et fiscal. La catégorie juridique de l'EPCI et son niveau d'intégration fiscale impliquent des modalités de calcul des indicateurs différentes. Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant

à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement sur la base de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune, tandis que le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) est calculé sur la base de produits communaux mais également en grande partie sur la base de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI au prorata de leur population.

Dans le même temps, les potentiels fiscaux des communes et des EPCI recouvrent, pour partie, des données identiques, ce qui empêche la simple addition de ces critères pour un seul et même territoire. C'est notamment le cas des produits de la fiscalité économique perçue perçus par le groupement dans les EPCI à FPU. La répartition de deux fonds distincts, l'un communal et fondé sur le potentiel financier des communes et l'autre intercommunal et fondé sur le potentiel fiscal des EPCI, ne permettrait pas une véritable approche consolidée du territoire puisqu'elle conduirait à prendre en compte deux fois une même ressource perçue sur le territoire.

Dans le cas où il existerait un fonds intercommunal spécifique, il serait nécessaire de comparer le potentiel fiscal de chaque EPCI à fiscalité propre à celui de sa catégorie juridique, ou *a minima* à celui de sa catégorie fiscale, afin de ne pas instituer de biais dans le calcul du prélèvement et du reversement. Cependant, chaque EPCI à fiscalité propre aurait alors intérêt à se rattacher à la catégorie juridique la plus avantageuse au regard de sa situation individuelle.

Des questions analogues se poseraient pour la création d'un fonds de péréquation communal, qui serait réparti en fonction du potentiel fiscal ou du potentiel financier des communes. En effet, il serait possible de mettre en œuvre des stratégies d'évitement de la contribution au fonds en choisissant de se rattacher à un EPCI à FPU ou à FA.

Le caractère agrégé des indicateurs de répartition du FPIC permet d'éviter les biais liés aux choix institutionnels et fiscaux dans la définition des contributions et attributions.

2. Les indicateurs financiers ont été réformés en 2022 afin de les rendre plus efficaces et de les adapter au nouveau panier de recettes du bloc communal

Le FPIC mobilise trois indicateurs financiers agrégés qui lui sont propres : le potentiel financier agrégé (PFIA), l'effort fiscal agrégé (EFA) et les ressources fiscales agrégées (RFA). Ces trois indicateurs ont connu des réformes importantes en 2022.

En effet, le panier de ressources du bloc communal a été durablement modifié en 2021, venant perturber la composition des indicateurs.

D'une part, ce panier de recettes a été modifié par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont le produit était perçu par les communes et leurs groupements. Cette suppression est compensée, pour les communes, par le transfert à leur profit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette part de TFPB est modulée par un coefficient correcteur (CoCo) afin d'éviter les situations de surcompensations ou de sous-compensations. S'agissant des EPCI à fiscalité propre, ils se voient octroyer une fraction de TVA. En revanche, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires demeure inchangée.

D'autre part, les recettes du bloc communal ont été affectées par la mise en œuvre du pacte productif, lequel prévoit notamment un abattement de 50% de la valeur locative des locaux industriels sur la TFPB et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Ainsi, trois impositions prises en compte dans les indicateurs financiers du FPIC ont été significativement modifiées, tant pour les communes que pour leurs groupements : la TH, la TFPB et la CFE. En conséquence, la composition des indicateurs financiers agrégés a été revue afin d'intégrer les nouvelles ressources venant en compensation de ces suppressions et abattements.

Dans le même temps, afin de renforcer la capacité des indicateurs à refléter fidèlement la richesse d'un territoire, la loi de finances pour 2022 a intégré de nouvelles ressources libres d'emploi dans leur calcul : la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, les impositions forfaitaires sur les pylônes électriques, la taxe locale sur la publicité extérieure, la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les droits de mutation à titre onéreux.

Enfin, à l'instar de ce qui a été fait pour l'effort fiscal des communes, la composition de l'effort fiscal agrégé a été recentré autour des recettes libres d'emploi effectivement perçues par les collectivités concernées par le FPIC, à savoir les communes et leurs groupements à fiscalité propre. Dans cette perspective, ne sont plus prises en compte les ressources syndicales ni les recettes tirées de l'enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités de calcul de chaque indicateur sont précisées dans la note d'information relative à la répartition du FPIC pour l'exercice 2022 du 28 juillet 2022.

Etape de la répartition du FPIC	Critères utilisés
Répartition du prélèvement entre les ensembles intercommunaux et communes isolées (L. 2336-3 CGCT)	<ul style="list-style-type: none"> - Potentiel financier agrégé par habitant (PFIA), revenu par habitant pour le calcul d'un indice synthétique de prélèvement ; - Ressources fiscales agrégées (RFA) pour application du mécanisme de plafonnement FPIC/FSRIF à 14% des RFA ; - Population DGF pour calcul du montant de prélèvement spontané.
Répartition interne du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres (L. 2336-3 CGCT)	Coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour répartir la part de prélèvement de EPCI et la part des communes membres.
Répartition interne du prélèvement entre les communes membres (L. 2336-3 CGCT)	Potentiel financier par habitant des communes (PFI) et population DGF.
Répartition du reversement entre les ensembles intercommunaux et communes isolées (L. 2336-5 CGCT)	<ul style="list-style-type: none"> - Potentiel financier agrégé par habitant (PFIA), revenu par habitant et effort fiscal agrégé (EFA) pour le calcul d'un indice synthétique de reversement ; - Effort fiscal agrégé (EFA) pour l'exclusion du reversement des territoires dont l'EFA est inférieur à 1 ; - Population DGF pour calcul d'un montant de reversement spontané.
Répartition interne du reversement entre l'EPCI et ses communes membres (L. 2335-5 CGCT)	Coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour répartir la part de reversement de EPCI et la part des communes membres.
Répartition interne du reversement entre les communes membres (L. 2336-5 CGCT)	L'inverse du potentiel financier par habitant des communes (PFI) et population DGF.

3. *L'introduction de fractions de correction a permis de neutraliser les effets de la réforme et d'assurer une stabilité des indicateurs*

Afin d'éviter que la réforme des indicateurs financiers entraîne des variations dans la répartition susceptibles de remettre en cause la prévisibilité des prélèvements et reversement au titre du FPIC, des fractions de correction ont été définies par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Elles ont vocation à neutraliser les variations des indicateurs dues aux ajouts, suppressions ou substitutions de recettes dans leur composition. Si les fractions de correction ont pour but de compenser les variations structurelles des indicateurs, elles ne viennent toutefois pas effacer les variations conjoncturelles dues notamment à l'évolution des bases ou de taux de fiscalité sur un territoire.

A l'aune de ces objectifs, les fractions de correction ont maintenu les indicateurs dans une relative stabilité, avec des variations comparables aux années précédentes.

Le potentiel financier agrégé (PFIA)

L'objectif du PFIA est de mesurer la richesse potentielle d'un territoire. Cela permet de comparer les EPCI entre eux sans tenir compte de leur mode d'organisation et de leurs choix fiscaux.

Les modalités de calcul du PFIA sont prévues à l'article L. 2336-2 du CGCT et détaillées dans la note d'information relative à la répartition du FPIC pour l'exercice 2022 du 28 juillet 2022. Il est composé du potentiel fiscal agrégé (PFA) auquel est ajouté la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente, minoré par les prélèvements sur fiscalité. Le PFA est enfin majoré ou minoré à hauteur des montants perçus ou prélevés sur les communes franciliennes au titre du FSRIF l'année précédente.

PFIA =

PFA + Σ Dotation forfaitaire n-1 (hors part CPS et baisse de DCTP) + Σ FSRIFnet n-1 – Prélèvements sur fiscalité

PFA des EI

PFA 4T :

- ∑ des BB THRS x TMN consolidé THRS
- ∑ pour chaque commune membre de :
 - BB FB hors LI x Coco x (taux communal FB 2020 + taux départemental FB 2020)
 - & BB FB hors LI x TMN consolidé FB – (taux communal FB 2020 + taux départemental FB 2020)
- ∑ des BB FNB x TMN consolidé FNB
- ∑ des BB CFE x TMN consolidé CFE

Produits réels :

- ∑ des produits TAFNB
- ∑ des produits d'IFER
- ∑ des produits de TASCOM
- ∑ des produits de CVAE
- ∑ des produits de taxe sur les jeux
- ∑ des produits de taxe sur les eaux minérales
- ∑ des produits de redevance des mines
- ∑ des produits de majoration de THRS
- ∑ des produits de taxe sur les installations nucléaires
- ∑ des DMTO communaux
- ∑ des produits de TLPE
- ∑ des produits de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques
- ∑ des produits du PSR FNGIR

CPS :

Part « CPS » des communes et de l'EPCI

DCRTP et FNGIR :

- + DCRTP
- + REVGIR

- PRELGIR

Compensation de la réforme du panier de ressources :

Fraction TVA

PSR FB EPCI

Pour chaque commune :

PSR FB x Coco

PSR CFE

La fraction de correction s'applique au PFA et vise à neutraliser l'intégration de nouvelles ressources et les substitutions de ressources en matière de TH, TFPB et CFE.

In fine, l'indicateur utilisé dans la répartition du FPIC est le **PFIA moyen par habitant**. Pour son calcul, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Conformément à l'article R. 2336-1 du CGCT, ce coefficient est déterminé de la manière suivante :

- Lorsque la population DGF du territoire est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est de 1 ;
- Lorsque la population DGF du territoire se situe entre 7 500 et 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population DGF du territoire} / 7 500)$;
- Lorsque la population DGF est supérieure ou égale à 500 000 habitants, le coefficient est de 2.

Cette pondération a fait l'objet d'un rapport du Parlement au Gouvernement en fin d'année 2019 en application de l'article 257 de la loi de finances pour 2019.

Le PFIA moyen par habitant permet de déterminer le seuil d'éligibilité des territoires au prélèvement au titre du FPIC : y sont assujettis les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 90% du PFIA moyen par habitant constaté au niveau national, soit 582,22 euros en 2022 (contre 583,3 euros l'année précédente).

Par ailleurs, l'exercice 2022 correspond à la dernière année d'application du dispositif de pondération du PFA des territoires comprenant un ancien syndicat d'agglomération nouvelle (SAN). Organismes de coopération intercommunale à

fiscalité propre mis en place pour organiser les villes nouvelles dans les années 1970, les SAN se sont transformés, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement, en communautés d'agglomération (CA). La loi NOTRe du 7 août 2015 a supprimé la catégorie des SAN à compter du 1er janvier 2017.

Les ensembles intercommunaux composés d'un groupement comprenant un ancien SAN bénéficient transitoirement de modalités de calcul dérogatoires de leur PFIA. Ainsi, un coefficient de pondération est appliqué au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal afin de minorer sa richesse potentielle.

En 2022, sept ensembles intercommunaux sont concernés par cette pondération (six communautés d'agglomération et la métropole d'Aix-Marseille-Provence).

L'application du coefficient de pondération est opérée sur la part du PFIA qui correspond au périmètre des communautés d'agglomération (CA) issues de la transformation d'un SAN avant le 1er janvier 2015 et au périmètre des SAN existants au 1er janvier 2015. Le PFIA étant utilisé dans le calcul du prélèvement mais également du reversement, cette pondération permet *in fine* de majorer l'attribution de l'ensemble intercommunal qui comprend un ancien SAN et/ou de minorer sa contribution au titre du FPIC.

Le Gouvernement a remis au Parlement en octobre 2017 un rapport détaillant la situation des ex-SAN au regard de ce mécanisme dérogatoire, en application de l'article 3 de la loi n°2017-262 du 1er mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle.

A la suite de la remise de ce rapport, le législateur a organisé l'extinction progressive de cet avantage en fixant un seuil en dessous duquel le ratio ne pourra pas se situer à partir de 2019 (0,60 en 2019, 0,70 en 2020, 0,80 en 2021 et 0,90 en 2022). En 2023, les PFIA des EPCI issus d'anciens SAN cesseront d'être pondérés.

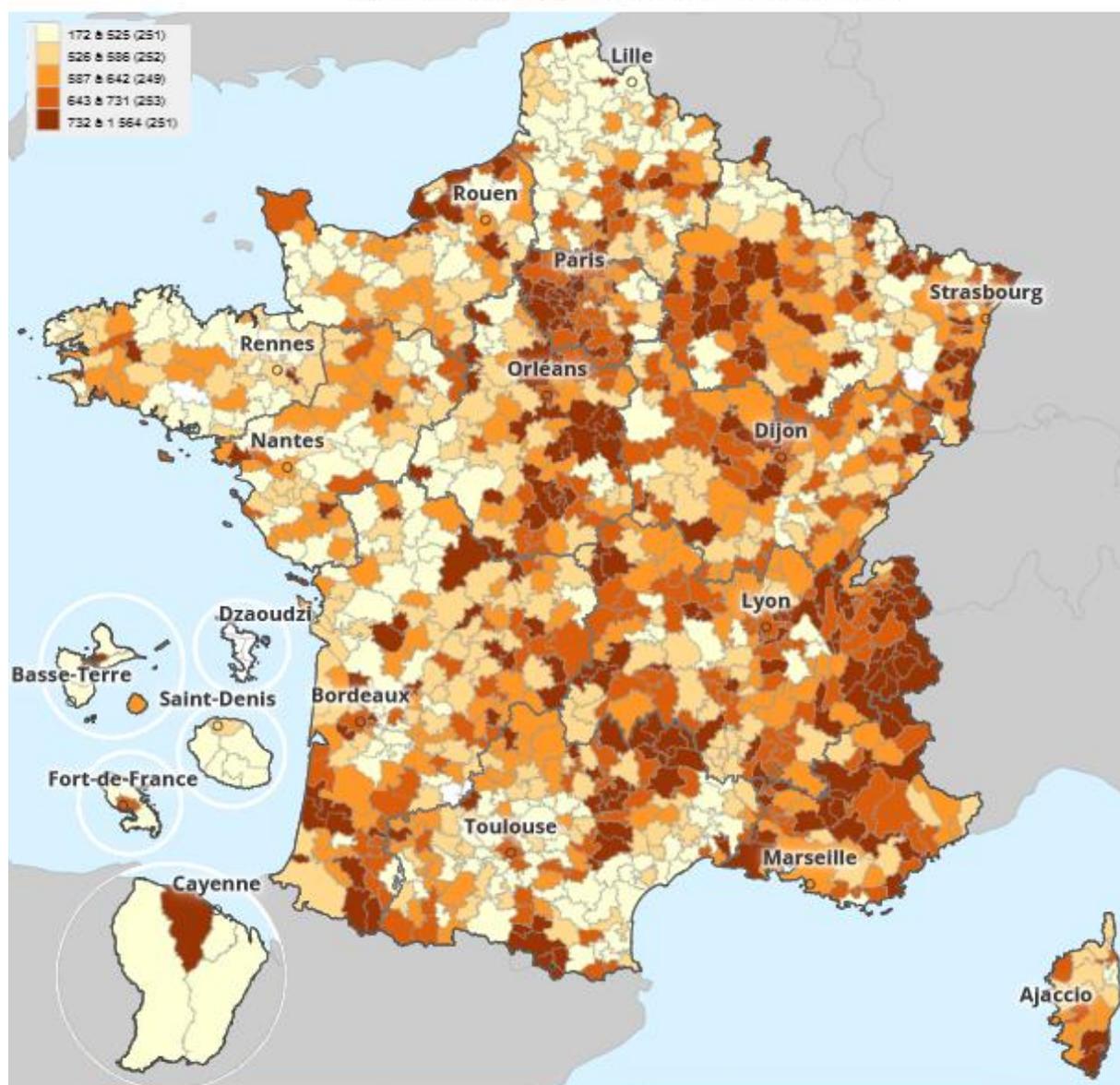
Les effets de la pondération du PFIA des ensembles intercommunaux comprenant un ancien SAN en 2022 sur leur PFIA sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'ensemble intercommunal	PFIA par habitant 2022 non-pondéré	PFIA par habitant 2022 pondéré	Ecart
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	617,83€	614,05€	-0,61%
CA PORTE DE L'ISERE	776,32€	707,33€	-8,89%
PARIS-VALLÉE DE LA MARNE	663,36€	639,61€	-3,58%
VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	1 030,19€	954,46€	-7,35%
SAINT QUENTIN EN YVELINES	1 001,99€	937,27€	-6,46%
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONE SÉNART	728,66€	682,66€	-6,23%
CA CERGY PONTOISE	718,66€	654,88€	-8,87%

Le PFIA moyen par habitant (obtenu en divisant la somme des PFIA par la somme des populations DGF pondérées) des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole et des DOM (hors Mayotte) est en quasi stable par rapport à 2021 (-1,2 euro, soit -0,19%).

Potentiel financier agrégé (PFIA) de métropole et des DOM				
	PFIA	Population DGF	Population DGF pondérée par un coefficient logarithmique	PFIA par habitant
2021	76 310 253 481€	71 479 815	117 741 712	648,12€
2022	76 554 050 883€	71 786 434	118 337 404	646,91€

Potentiel financier agrégé par habitant 2022 - Source :



© Observatoire des territoires, ANCT 2021 - IGN Admin Express

Une analyse par strate démographique révèle que le PFIA moyen par habitant est assez élevé dans les territoires peu peuplés (les ensembles intercommunaux de moins de 20 000 habitants ont un PFIA moyen par habitant supérieur à la moyenne nationale) et diminue à mesure que la population augmente. Le PFIA moyen par habitant le plus bas concerne les ensembles intercommunaux dont la population se situe entre 100 000 et 200 000 habitants.

PFIA par habitant	Sans pondération de la population		Avec pondération de la population	
	2021	2022	2021	2022
Strate démographique des territoires (population DGF)				
1 - Moins de 10 000 habitants	694,11€	697,96€	679,47€	683,37€
2 - Entre 10 000 et 20 000 habitants	778,73€	781,45€	663,77€	665,91€
3 - Entre 20 000 et 50 000 habitants	847,43€	848,84€	632,13€	633,25€
4 - Entre 50 000 et 100 000 habitants	930,13€	930,22€	606,52€	606,22€
5 - Entre 100 000 et 200 000 habitants	972,90€	974,41€	577,75€	578,17€
6 - Plus de 200 000 habitants	1 330,68€	1 324,73€	686,83€	683,44€

Cette diminution s'explique par l'application du coefficient de pondération à la population, qui fait baisser le PFIA par habitant des territoires les plus peuplés afin de prendre en compte les charges spécifiques supportées par les collectivités de grande taille.

Entre 2021 et 2022, 732 ensembles intercommunaux et communes isolées connaissent une augmentation de leur PFIA par habitant et à l'inverse, 532 connaissent une diminution de leur PFIA par habitant.

Si beaucoup de territoires connaissent des augmentations de leur PFIA par habitant, celles-ci restent dans des ordres de grandeur modérés (une hausse moyenne de 0,3% par rapport à 2021), seuls quatre ensembles intercommunaux enregistrant une hausse supérieure à 10%.

De même, les territoires qui voient leur PFIA par habitant baisser en 2022 accusent en réalité une contraction très modérée de leur richesse potentielle (diminution moyenne de 1,1% par rapport à 2021). Seuls deux ensembles intercommunaux enregistrent une baisse supérieure à 5%.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que la composition des ensembles intercommunaux évolue d'une année sur l'autre (adhésion et retrait de communes à l'intérieur d'un groupement), ce qui constitue un facteur de variation de la richesse des territoires, tout autant que l'évolution « normale » de leur richesse fiscale.

L'effort fiscal agrégé (EFA)

L'effort fiscal agrégé d'un territoire est un ratio qui vise à apprécier la pression fiscale exercée par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au regard des ressources fiscales qu'il peut mobiliser. Concrètement, plus un effort fiscal agrégé est faible, moins la pression fiscale exercée par les collectivités est forte.

Les modalités de calcul de l'EFA sont prévues à l'article L. 2336-2 du CGCT et détaillées dans la note d'information relative à la répartition du FPIC pour l'exercice 2022 du 28 juillet 2022. Il consiste diviser les produits réels de THRS, TFPNB et TFPB perçus par les communes et leur groupement à fiscalité propre par les produits potentiels de ces mêmes taxes.

Pour les communes isolées, l'effort fiscal agrégé correspond à l'effort fiscal des communes, calculé en application des trois premiers alinéas de l'article L. 2335-5 du CGCT.

A compter de l'exercice 2022, l'effort fiscal agrégé fait l'objet de fractions de correction visant à neutraliser les effets de la réforme de l'indicateur consécutive à plusieurs changements:

D'une part, l'indicateur a été recentré sur les produits de fiscalité sur lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre disposent effectivement d'un pouvoir de taux. En ce sens, les produits perçus par les syndicats intercommunaux ainsi que les produits affectés à un service public (TEOM/REOM), soumis à une exonération de fiscalité décidée par l'État ou sans pouvoir de taux (TAFNB), ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'EFA.

D'autre part, l'indicateur est concerné par la réforme du panier de recettes des collectivités, à savoir la suppression de la THRP et son remplacement par la taxe foncière sur les propriétés bâties (TPFB), l'intégration d'un coefficient correction (CoCo) et l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux industriels sur la TFPB et la CFE.

En 2022, l'effort fiscal agrégé des territoires est calculé à partir des données fiscales de l'année 2021 provenant du fichier REI 2021, comme pour le calcul du PFIA. L'effort fiscal agrégé étant un ratio, il n'est pas possible de ramener l'effort fiscal agrégé à l'habitant.

Effort fiscal agrégé moyen national	
2021	1,139921
2022	1,146688

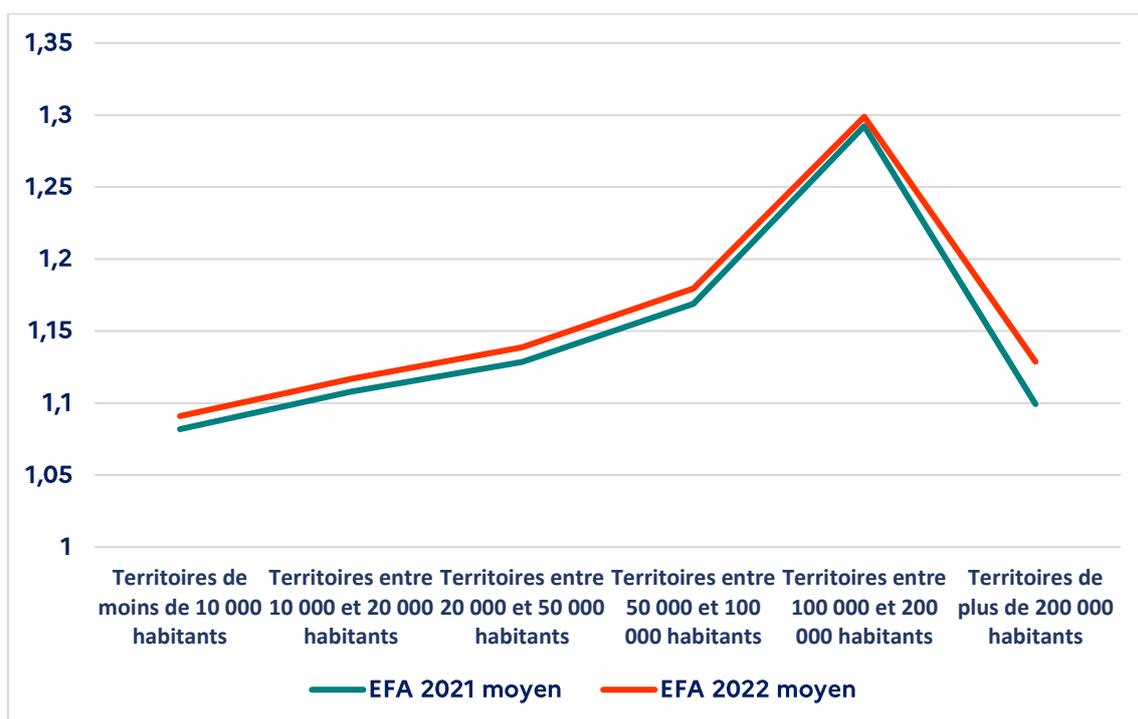
L'effort fiscal agrégé moyen constaté au niveau national est en légère augmentation par rapport à 2021 (+0,59%).

Parallèlement, le nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées dont l'effort fiscal agrégé est supérieur à la moyenne progresse légèrement en 2022. En effet, en 2022, 633 territoires ont un EFA supérieur à l'EFA moyen contre 619 l'année précédente.

Strate démographique (population DGF)	EFA 2021 moyen	EFA 2022 moyen	Evolution en valeur	Evolution en %
Territoires de moins de 10 000 habitants	1,081883	1,090961	0,009078	0,84%
Territoires entre 10 000 et 20 000 habitants	1,107855	1,116893	0,009038	0,82%
Territoires entre 20 000 et 50 000 habitants	1,128568	1,138833	0,010265	0,91%
Territoires entre 50 000 et 100 000 habitants	1,168955	1,179626	0,010671	0,91%
Territoires entre 100 000 et 200 000 habitants	1,292283	1,298813	0,00653	0,51%
Territoires de plus de 200 000 habitants	1,099234	1,128789	0,029553	2,69%

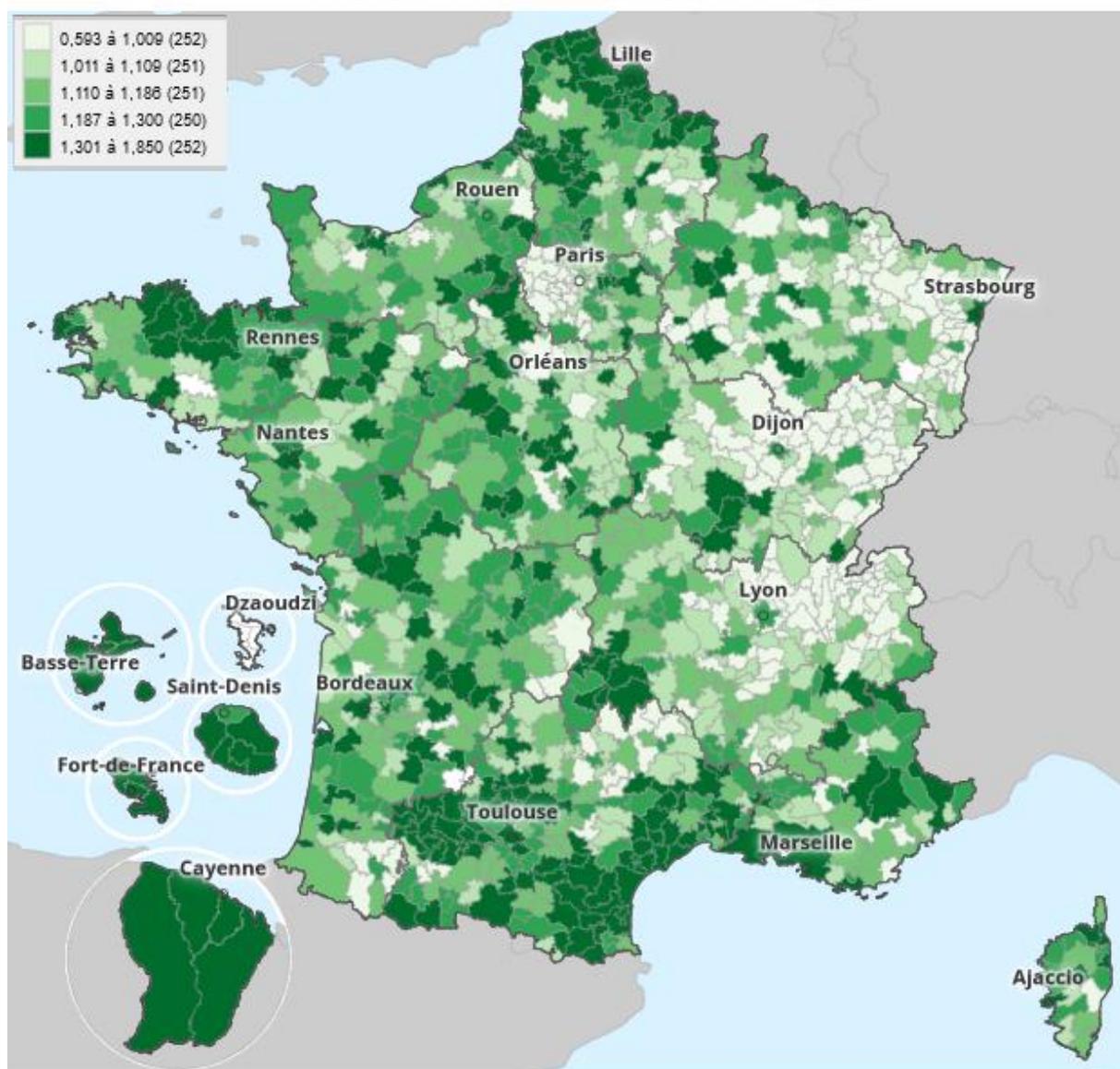
L'évolution de l'EFA moyen par strates démographiques permet également d'observer une quasi-stabilité de l'indicateur sur l'ensemble d'entre elles, à l'exception des territoires de plus de 200 000 habitants pour lesquels l'EFA moyen progresse de près de 3% par rapport à 2021.

Evolution de l'EFA moyen, par strates



De la même manière que pour le PFIA par habitant (avec une population non pondérée), l'EFA augmente en fonction de la taille des territoires. La strate des territoires de plus de 200 000 habitants fait néanmoins exception à ce constat. En effet, bien que l'EFA moyen de la strate des territoires de plus de 200 000 habitants progresse en 2022 de 2,69% tiré notamment par la dynamique de l'EFA de la Ville de Paris (+22,09%), il demeure depuis 2017 à un niveau relativement bas par rapport à la moyenne nationale et aux strates démographiques inférieures.

EFA des ensembles intercommunaux en 2022 - Source :



Conformément à l'article L. 2336-5 du CGCT, les territoires dont l'EFA est inférieur à 1 ne peuvent pas être éligibles au reversement du FPIC. L'objectif est en effet de ne pas favoriser des ensembles intercommunaux dont l'EFA est faible et qui pourraient ainsi mobiliser leurs ressources fiscales avant de bénéficier de la solidarité nationale, au détriment des ensembles intercommunaux qui mobilisent déjà fortement ces ressources.

En 2022, 236 ensembles intercommunaux et communes isolées ont un EFA inférieur à 1 (contre 255 en 2022). Parmi eux, 52 étaient potentiellement éligibles au reversement du FPIC.

Les ressources fiscales agrégées (RFA)

Les ressources fiscales agrégées constituent un indicateur financier propre au FPIC qui permet de plafonner le prélèvement. Ainsi, aucun ensemble intercommunal ou commune isolée ne peut être prélevé, au titre du FPIC et du FSRIF, de plus de 14% de ses ressources fiscales agrégées.

Conformément au 3° du I de l'article L. 2336-3 du CGCT, les ressources fiscales agrégées correspondent aux « *ressources mentionnées au 1° à 7° du I. de l'article L. 2336-2* », soit les données fiscales qui composent le potentiel fiscal agrégé (PFA).

Une fraction de correction a été introduite afin de neutraliser le relèvement du niveau des RFA consécutif à l'introduction de nouvelles ressources fiscales dans le PFA.

PARTIE 2. La répartition du FPIC pour l'exercice 2022 : des résultats stables qui confirment l'efficacité d'un dispositif attentif aux spécificités locales

A. La répartition entre ensembles communaux et communes isolées aboutit à des résultats stables et efficaces

Conformément à l'article 163 de la loi de finances pour 2018, le montant du FPIC a été fixé à 1 milliard d'euros en 2022. Ce montant est inchangé depuis 2016.

Les communes et ensembles intercommunaux des COM, de Nouvelle-Calédonie et de Mayotte ne contribuent pas au FPIC. Ces territoires bénéficient d'une quote-part qui est fonction de la part de leur population dans la population nationale (article L. 2336-4 du CGCT et articles R. 2336-7 et suivants du CGCT).

Les rectifications opérées au cours de l'année N viennent minorer la masse reversée au titre du FPIC en année N+1 (art. L. 2336-5). Un écart (4 845 euros) peut donc être constaté en 2022 entre la masse prélevée et la masse répartie. Il s'explique par la rectification opérée au profit de la commune de La Ferté Macé au titre du FPIC 2016, à la suite d'une mauvaise prise en compte de son rattachement intercommunal.

Pour rappel, en 2021, le prélèvement au titre des rectifications s'élevait à 1 017 659 euros.

Les masses sont donc réparties entre la métropole, les DOM et les COM de la manière suivante :

	2021		2022	
Type de collectivité	Montant de prélèvement	Montant de reversement	Montant de prélèvement	Montant de reversement
Collectivités de métropole	-996 318 937€	944 833 545€	-995 875 259€	945 788 325€
Collectivités des DOM	-3 681 063€	36 909 681€	-4 124 741€	36 829 464€
Collectivités des COM	0€	17 239 115€	0€	17 377 361€
Total	-1 000 000 000€	998 982 341€	-1 000 000 000€	999 995 150€

Les modifications du périmètre intercommunal ont été peu nombreuses, comme lors de la répartition précédente. Cette année, en métropole et dans les DOM (hors Mayotte), 1 260 ensembles intercommunaux (dont 11 EPT) et 5 communes isolées sont potentiellement concernées par le fonds (contre 1 259 ensembles intercommunaux et 5 communes isolées en 2021).

La répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux et communes isolées en 2022 révèle une forte stabilité tant au regard de la situation des territoires (contributeur net ou bénéficiaire net) que des montants de prélèvement et de reversement. Cela s'explique notamment par la reconduction du niveau de ressources du fonds et du faible nombre de mouvements de périmètre entre 2021 et 2022.

1. L'analyse des prélèvements révèle le maintien de la soutenabilité des contributions au titre du FPIC en 2022

→ **Les prélèvements du FPIC demeurent globalement stables**

Les ensembles intercommunaux et communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 90% du PFIA moyen national sont assujettis au prélèvement (le seuil d'assujettissement au prélèvement est fixé à 582,2 euros en 2022 contre 583,3 euros en 2021).

Pour autant, le montant des contributions individuelles des territoires est calculé en fonction de l'écart de leur PFIA et de leur revenu par habitant par rapport aux moyennes nationales. Par conséquent, certains ensembles intercommunaux ayant un PFIA par habitant supérieur à 90% du PFIA moyen national ont un prélèvement nul, malgré leur assujettissement théorique.

De ce fait, en 2022, sur 771 territoires théoriquement assujettis, 658 contribuent effectivement au titre du FPIC, soit 52% des ensembles intercommunaux et autant qu'en 2021. Comme en 2021, parmi ces territoires, 456 sont contributeurs nets³, soit 36% des ensembles intercommunaux.

Une analyse des montants de prélèvement par habitant et par strate démographique permet de confirmer la stabilité du fonds d'une année sur l'autre – la contribution par habitant moyenne de chaque strate ne variant que très légèrement entre 2021 et 2022. Il en est de même pour le montant de contribution par habitant moyen national, qui diminue faiblement en passant de – 24,12 euros par habitant en 2021 à **-23,90 euros** en 2022.

³ Un ensemble intercommunal ou une commune isolée contributeur net au titre du fonds est un territoire dont le solde du prélèvement et du reversement est négatif.

Strates démographiques (hors COM)		Nombre d'EI - communes isolées		Nombre contributeurs		Masse prélevée		Montant par habitant	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
1	Inf à 10 000 habitants	158	158	98	101	-14 362 916€	-15 412 337€	-19,28€	-20,08€
2	entre 10 000 et 20 000 habitants	306	304	165	165	-66 575 369€	-65 886 853€	-26,55€	-26,27 €
3	entre 20 000 et 50 000 habitants	488	491	225	234	-183 874 649€	-183 285 612€	-27,23€	-26,07€
4	entre 50 000 et 100 000 habitants	165	164	76	78	-113 000 147€	-111 670 299€	-21,27€	-20,32€
5	entre 100 000 et 200 000 habitants	81	81	36	35	-61 567 496€	-61 849 124€	-13,03 €	-13,59€
6	entre 200 000 et 300 000 habitants	29	30	18	18	-90 856 870€	-95 773 409€	-21,00€	-22,36€
7	sup à 300 000 habitants	36	36	26	26	-290 130 274€	-291 554 187€	-19,64€	-19,57€
8	sup à 2 000 000 habitants	1	1	1	1	-179 632 279€	-174 568 179€	-77,54€	-75,55€
Total		1 264	1 265	645	658	-1 000 000 000 €	-1 000 000 000	-24,12€	-23,90€

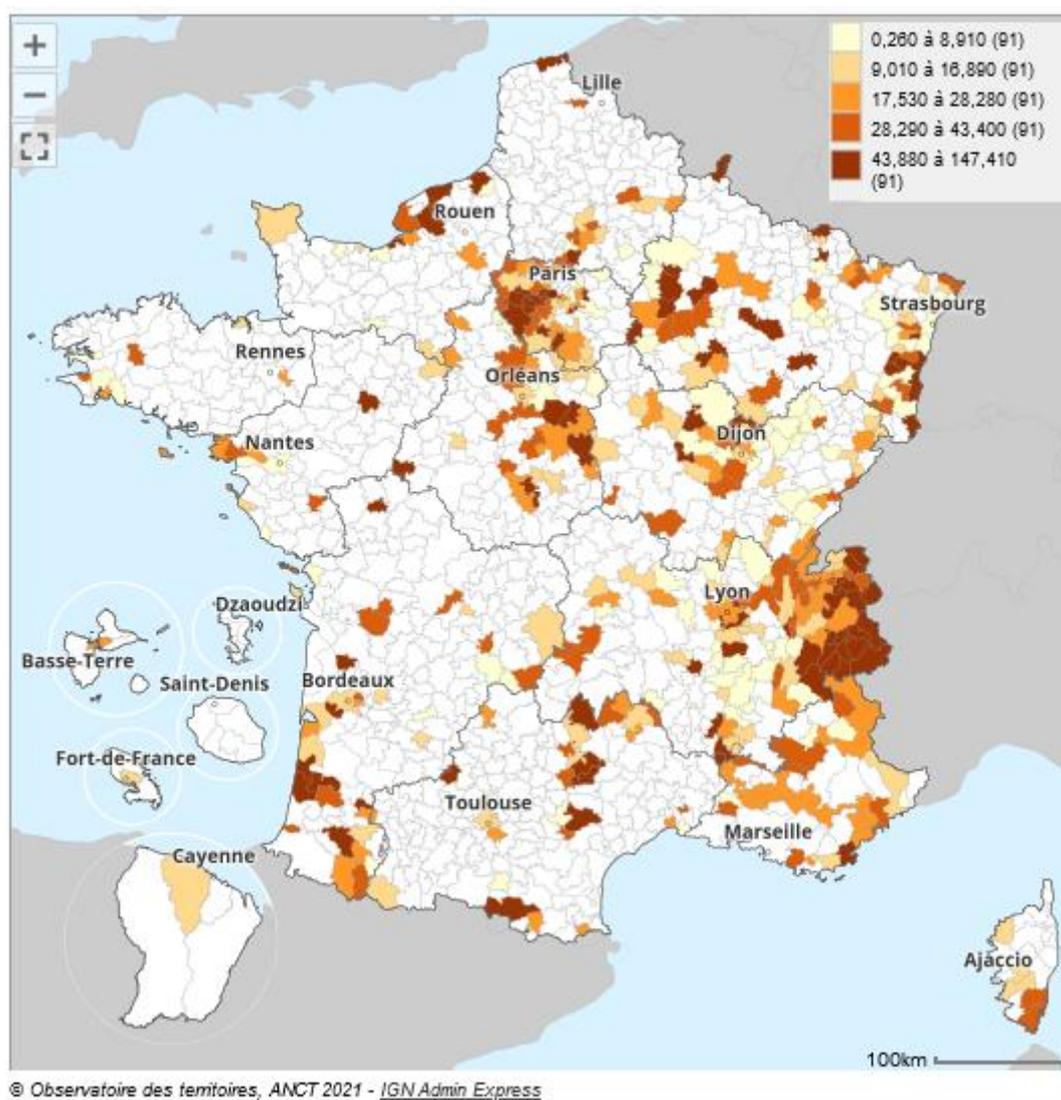
Comme chaque année, des ensembles intercommunaux et communes isolées dont le PFIA par habitant est inférieur à la moyenne nationale (646,91 euros) mais supérieur au seuil d'éligibilité contribuent au titre du FPIC.

Le nombre d'ensembles intercommunaux dans cette situation est en légère augmentation par rapport à 2021 puisque 184 territoires sont concernés en 2022 contre 166 en 2021, pour un montant de prélèvement total de 92,4 millions d'euros (soit une contribution moyenne de 6 euros par habitant) contre 66,8 millions d'euros en 2021.

Ces 184 territoires restent cependant globalement bénéficiaires au titre du FPIC avec une attribution totale de 145 millions d'euros (l'attribution moyenne par habitant est de 9,95 euros). Leur solde net est positif à hauteur de 52,6 millions d'euros, soit 3,61 euros par habitant.

La carte ci-dessous présente la répartition du prélèvement net (des territoires dont le solde est négatif) opéré au titre du FPIC sur le territoire métropolitain et dans les DOM.

Répartition du prélèvement net du FPIC en 2022



Les territoires les plus fortement prélevés se situent notamment en Ile-de-France – avec la Métropole du Grand Paris qui concentre, à elle seule, 45% de la masse totale prélevée⁴, ainsi que dans certains territoires de montagne (Savoie et Haute-Savoie) ou côtiers.

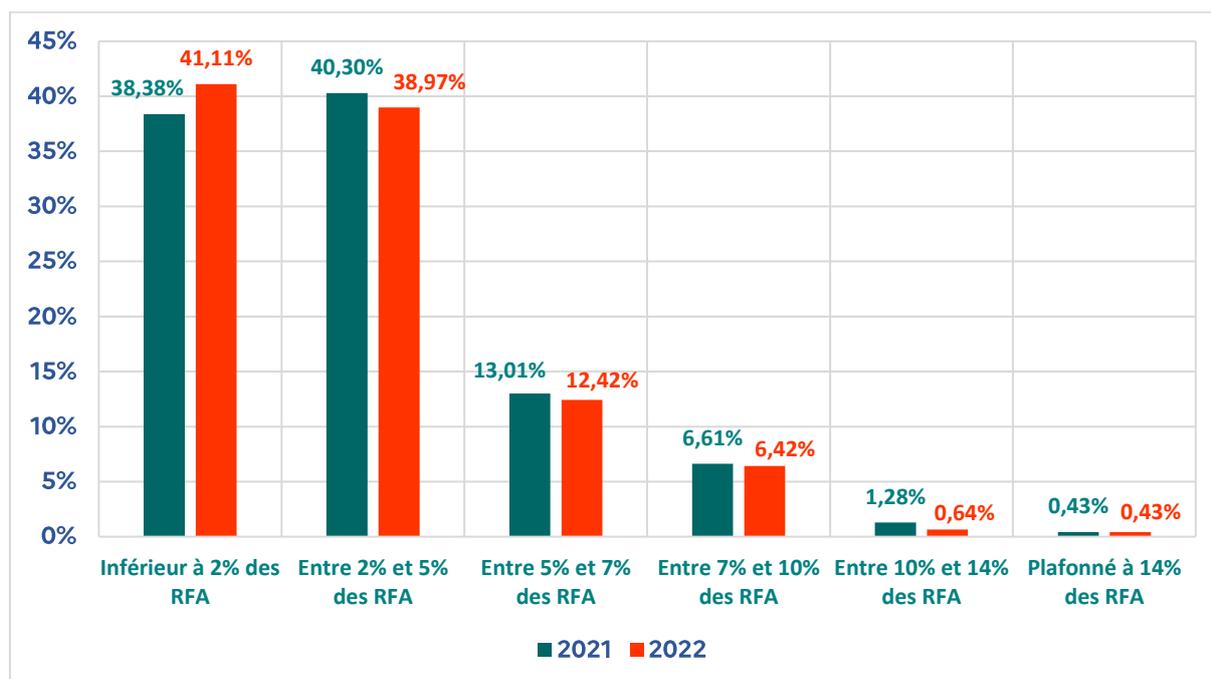
En 2022, sept départements ne regroupent que des ensembles intercommunaux contributeurs nets au FPIC : Paris, les Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne, les Yvelines, le Territoire de Belfort, la Haute-Savoie et la Savoie. Ces territoires font l'objet d'un examen particulier dans la suite du présent rapport.

⁴ Pour autant, aucun des quatre EPT de Seine-Saint-Denis n'est contributeur net. Trois d'entre eux sont bénéficiaires nets.

→ **La soutenabilité des prélèvements du FPIC est préservée**

80% des territoires contributeurs nets au titre du FPIC et du FSRIF enregistrent un prélèvement de moins de 5% de leurs recettes fiscales agrégées (RFA) en 2022 (contre 78% en 2021). Inversement, moins d'ensembles intercommunaux et communes isolées ont un prélèvement net représentant plus de 7% de leurs RFA (7,4% en 2022 contre 8,3% en 2021).

Poids des contributions nettes au titre du FPIC et du FSRIF dans les recettes fiscales agrégées des EI et communes isolées contributeurs nets en 2022



La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année N et le cas échéant du FSRIF de l'année N-1 ne peut excéder 14% des ressources fiscales prises en compte pour le calcul du PFIA.

Ce seuil a progressivement augmenté à mesure que les ressources du fonds ont été abondées. Le relèvement a pour but d'éviter des effets de report du prélèvement sur des territoires moins riches. Initialement fixé à 10% en 2012, celui-ci est ensuite passé à 11% en 2013, puis à 13% en 2014 jusqu'en 2018 où il a été rehaussé à 13,5%, puis à 14% depuis 2019.

Deux territoires (l'établissement public territoire Paris Ouest La Défense et la commune isolée de Paris) bénéficient du plafonnement en 2022, comme c'est le cas depuis 2018.

EI et communes isolées bénéficiant du mécanisme de plafonnement à 14% des RFA dans le prélèvement FPIC 2022							
Numéro SIREN	Nom EI (EPCI ou commune isolée)	Population DGF 2022	PFIA par habitant 2022	Revenu par habitant 2022	Prélèvement FSRIF 2021	Prélèvement final FPIC 2021	Prélèvement final FPIC 2022
75056	Paris	2 310 646	1 050 €	32 047	- 218 594 472	- 179 632 279	- 174 568 179
200057982	PARIS OUEST LA DEFENSE (EPT 4)	582 543	1 208 €	30 373	- 68 428 342	- 65 441 074	- 69 705 248

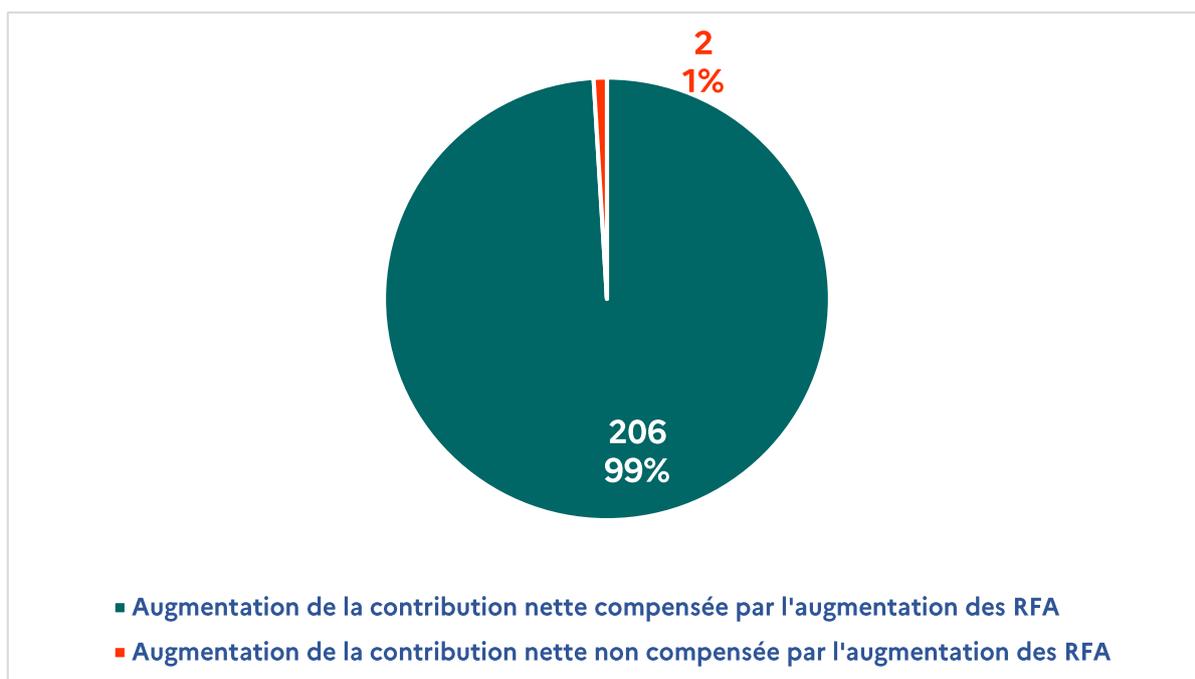
Le coût du plafonnement de la commune de Paris et de l'EPT Paris Ouest La Défense, correspondant à la différence entre le montant de prélèvement spontané et le montant finalement acquitté, est de 43,6 millions d'euros en 2022.

L'évolution du prélèvement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée dépend de sa richesse potentielle et de sa position relative par rapport aux autres territoires.

La comparaison des contributions nettes moyennes par habitant et par strate démographique permet de voir que le fonds bénéficie à l'ensemble des territoires de façon relativement homogène, quelle que soit leur population.

L'évolution de la contribution d'un territoire peut ainsi être comparée à l'évolution de ses RFA de manière à déterminer, par exemple, si l'augmentation de ses ressources fiscales permet, ou non, de compenser une hausse de prélèvement. Un territoire contributeur et dont la contribution s'accroît d'une année sur l'autre peut dans le même temps avoir vu ses recettes fiscales réellement perçues augmenter et, toutes choses égales par ailleurs, bénéficier ainsi de moyens plus importants malgré l'accroissement de sa contribution.

Cette corrélation n'est toutefois pas systématiquement constatable et peut aussi s'expliquer, par exemple, par une baisse de l'effort fiscal. Il convient en effet de rappeler que le critère des RFA correspond à la richesse *réelle* et non à la richesse *potentielle* du territoire, que mesure le PFIA.



L'évolution des RFA d'une collectivité dépend ainsi de ses choix en matière fiscale (notamment du vote des taux) puisque, contrairement au PFA, leur calcul est effectué à partir de l'agrégation des produits nets sans application des taux moyens nationaux – les deux critères n'évoluent donc pas de la même manière. Ainsi, une collectivité dont les bases fiscales augmentent mais les taux diminuent peut constater une hausse de son PFIA mais une stabilisation de ses RFA.

A titre d'exemple, les 10 ensembles intercommunaux qui composent le département des Yvelines sont tous contributeurs nets au FPIC à hauteur de 62 millions d'euros en 2022 (contre 60 millions d'euros en 2021), soit une contribution moyenne par habitant de -40,56 euros. Si leur prélèvement est en hausse par rapport à 2021 (+3,3%), leurs RFA augmentent en revanche de +3,47% par rapport à 2021.

La comparaison de l'évolution de leur contribution en fonction de l'évolution de leurs ressources fiscales révèle que ces territoires acquittent une contribution moins importante en 2022 qu'en 2021 comparativement aux ressources dont ils disposent.

Nom EPCI ou commune isolée	RFA 2021	RFA 2022	Evolution des RFA	Solde FPIC 2021	Solde FPIC 2022	Evolution du FPIC	Solde entre l'évolution des RFA et du FPIC
CC HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE	22 759 151	23 692 457	933 306	- 2 416 855 €	- 2 428 124 €	- 11 269 €	922 037 €
CC GALLY-MAULDRE	19 420 698	20 533 970	1 113 272	- 2 155 900 €	- 2 133 213 €	22 687 €	1 135 959 €
CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	290 262 532	302 267 263	12 004 731	-12 500 600 €	- 12 629 288 €	- 128 688 €	11 876 043 €

SAINT QUENTIN EN YVELINES	359 508 023	364 436 878	4 928 855	- 10 811 516 €	-13 396 018 €	- 2 584 502 €	2 344 353 €
GRAND PARIS SEINE & OISE	438 771 655	459 541 028	20 769 373	- 6 001 701 €	- 5 700 847 €	300 854 €	21 070 227 €
CC PORTES ILE DE FRANCE	12 749 634	13 245 938	496 304	- 936 427 €	- 919 375 €	17 052 €	513 356 €
CA RAMBOUILLE T TERRITOIRES	78 556 433	80 421 408	1 864 975	- 4 240 189 €	- 4 071 553 €	168 636 €	2 033 611 €
CC DU PAYS HOUDANAIS	18 429 338	19 392 663	963 325	- 1 324 895 €	- 1 284 286 €	40 609 €	1 003 934 €
CA VERSAILLES GRAND PARC	278 785 160	288 253 322	9 468 162	-16 301 806 €	- 16 087 293 €	214 513 €	9 682 675 €
CC COEUR D'YVELINES	38 993 905	40 547 352	1 553 447	- 3 273 214 €	- 3 294 639 €	- 21 425 €	1 532 022 €

Exemple : Saint Quentin en Yvelines voit sa contribution au FPIC progresser de 2 584 502 euros ; dans le même temps ses recettes fiscales ont augmenté de plus de 4 millions d'euros. Sa situation nette s'améliore donc d'environ 2 millions d'euros sur deux exercices.

→ **Particularités de la situation des communes de montagne au regard du FPIC**

Si certains territoires de montagne sont contributeurs, ils ne sont pas pour autant défavorisés par le FPIC.

En 2022, 6 178 communes classées en zone de montagne ont été concernées par la répartition du FPIC. Ces communes sont réparties entre 376 ensembles intercommunaux mais seuls 316 d'entre eux comprennent au moins un quart de communes classées en zone de montagne. Ces derniers sont considérés comme des ensembles intercommunaux de montagne. Ces territoires sont dispersés sur 46 départements pour une population DGF de plus de 12 millions d'habitants.

Une analyse des indicateurs financiers agrégés des ensembles intercommunaux de montagne permet d'apprécier leur situation globale.

	Niveau national	Zone de montagne
EPCI	1 250	316
Population DGF	71 775 092	12 439 131
PFIA moyen par habitant	646,89€	628,28€
Revenu moyen par habitant	15 809,30€	15 072,37€

Avec un revenu moyen par habitant de 15 073 euros et un PFIA moyen par habitant de 628,27 euros, les ensembles intercommunaux de montagne se situent en dessous des moyennes nationales. Ces chiffres recouvrent cependant de très importantes disparités.

Les territoires de montagne ne forment pas un ensemble homogène tant du point de vue des ressources mobilisables par les collectivités que de la richesse des habitants. Il en résulte que le solde au titre du FPIC peut être extrêmement variable d'une collectivité à une autre.

A titre d'exemple, les communes de montagne touristiques⁵ (au nombre de 570) bénéficient de ressources supplémentaires et sont, *in fine*, considérées comme étant plus riches au regard de leur PFIA par habitant, tandis que les communes de montagne rurales (notamment celles classées en zone de revitalisation rurale, au nombre de 4 278) sont souvent plus pauvres.

Par ailleurs, les ressources fiscales prises en compte dans le calcul des indicateurs financiers agrégés ne prennent pas en compte l'intégralité des ressources fiscales du bloc communal.

Par exemple, les collectivités de montagne bénéficient de ressources fiscales propres à leurs activités comme la taxe de séjour (160,5 millions d'euros pour les communes en 2021, après 159,7 millions d'euros en 2020) et la taxe sur les remontées mécaniques bien qu'en baisse en 2021 à la suite de la pandémie du Covid (5,3 millions d'euros pour les communes en 2021, après 31,5 millions d'euros en 2020,) qui ne font pas partie du panier de ressources utilisé afin d'évaluer la richesse des territoires. Certaines collectivités disposent donc de produits fiscaux supplémentaires, affectés au développement des activités touristiques, et qui échappent aux indicateurs retenus pour le calcul du FPIC.

⁵ Au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme.

	Prélèvement FPIC 2022	Reversement FPIC 2022	Solde FPIC 2022
Ensembles intercommunaux de montagne	-161 536 220€	129 497 403€	-32 038 817€

L'analyse de la répartition 2022 permet de voir que le reversement moyen par habitant des ensembles intercommunaux de montagne bénéficiaires (28,38 euros) est supérieur à la moyenne (23,65 euros). En revanche, le prélèvement moyen par habitant des ensembles intercommunaux de montagne assujettis (-22,13 euros) est légèrement supérieur au prélèvement moyen par habitant opéré au niveau national (-22,06 euros).

L'évolution du reversement par habitant de ces territoires s'explique par la perte du reversement ou le déclassement de certains ensembles intercommunaux de montagne très peuplés. En revanche, le montant absolu de reversement dont bénéficient ces territoires reste relativement stable, passant de 126 642 915 euros en 2021 à 129 497 403 euros en 2022.

	Population DGF contributrice	Population DGF bénéficiaire	Prélèvement FPIC 2021 par habitant	Prélèvement FPIC 2022 par habitant	Reversement FPIC 2021 par habitant	Reversement FPIC 2022 par habitant
Ensembles intercommunaux de montagne	7 298 915	4 562 969	22,97€	22,13€	27,94€	28,38€

Les territoires de montagne sont ainsi contributeurs nets au fonds à hauteur de 32,1 millions d'euros en 2022 – soit -2,58 euros par habitant. Parmi eux, 158 sont contributeurs nets et 137 autres sont bénéficiaires nets.

Toutefois, lorsqu'on s'attache à la répartition du prélèvement de droit commun entre les communes membres des ensembles intercommunaux, une diversité de situation apparaît :

- Les communes de montagne touristiques sont contributrices nettes à hauteur de 26 millions d'euros pour un montant moyen par habitant de -13,4 euros en 2022 (contre -14,4 euros en 2021) ;
- Alors que les communes de montagnes classées en zone de revitalisation rurale sont bénéficiaires nettes à hauteur de 17,3 millions d'euros, soit 5,02 euros par habitant en 2022 (contre 4,7 euros en 2021).

	Communes de montagne	Communes de montagne classées en ZRR	Communes de montagne touristiques
Montant moyen prélevé par habitant	-17,02€	-12,31€	-27,95€
Montant moyen reversé par habitant	16,91€	17,09€	15,06€

Solde moyen par habitant	-2,40€	5,02€	-13,47€
---------------------------------	--------	-------	---------

Au titre de la répartition de droit commun de 2022, les communes de montagne contribuent à hauteur de 74,1 millions d'euros (contre 74,6 millions d'euros en 2021) et sont bénéficiaires pour 55,4 millions d'euros (contre 54,9 millions d'euros en 2021).

Les territoires de montagne ne sont donc pas défavorisés par le FPIC puisque ces ensembles intercommunaux contribuent moins que la moyenne et sont souvent bénéficiaires.

La répartition interne permet par ailleurs de confirmer la diversité des situations des collectivités de montagne, avec des communes touristiques objectivement riches et des communes rurales plus défavorisées.

2. L'analyse des reversements révèle un nombre toujours important de bénéficiaires en 2022

→ **L'évolution des attributions en 2022 est globalement stable**

Les premiers 60% des ensembles intercommunaux et communes isolées classés en fonction de leur indice synthétique de ressources et de charges (composé du revenu par habitant, du potentiel financier agrégé et l'effort fiscal agrégé) sont éligibles au reversement du FPIC.

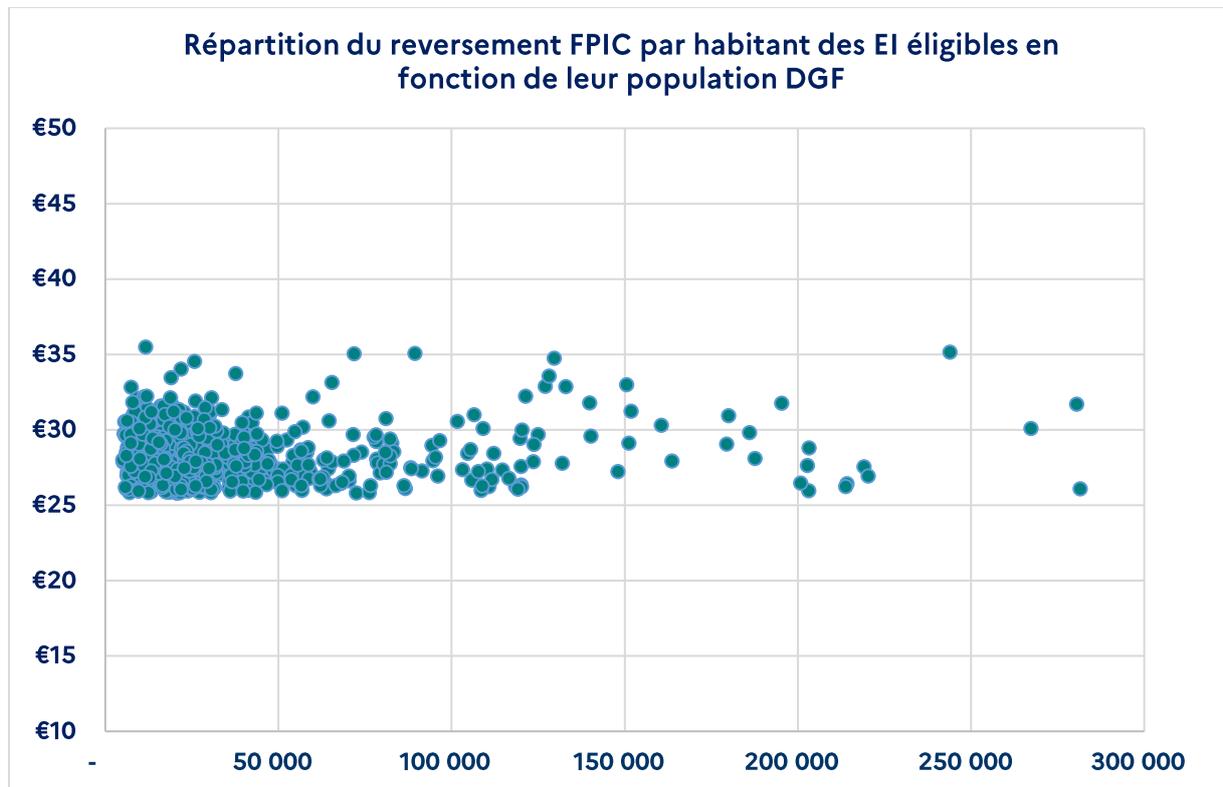
En 2022, **722** ensembles intercommunaux bénéficient d'une attribution au titre du FPIC (hors COM), dont **695** sont bénéficiaires nets (contre 711 bénéficiaires et 688 bénéficiaires nets en 2021). 10 territoires qui étaient contributeurs nets en 2021 sont devenus bénéficiaires nets en 2022. Si les changements de situation sont deux fois plus élevés qu'en 2021 reflétant l'évolution des indicateurs financiers de ces ensembles intercommunaux, les montants en jeu sont très faibles.

Ainsi, **57%** des ensembles intercommunaux et communes isolées bénéficient d'une attribution en 2022 et **55%** sont bénéficiaires nets au titre du fonds.

Strates démographiques (Hors COM)		Nombre d'EI		Nombre d'EI bénéficiaires		Masse reversée		Reversement moyen par habitant	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
1	<i>Inf à 10 000 habitants</i>	158	158	92	95	20 361 826 €	20 749 338 €	28,38 €	28,28 €
2	<i>entre 10 000 et 20 000 habitants</i>	306	304	181	185	75 031 398 €	77 559 918 €	27,82 €	27,91 €
3	<i>entre 20 000 et 50 000 habitants</i>	488	491	275	280	234 081 085 €	235 624 706 €	27,93 €	27,76 €
4	<i>entre 50 000 et 100 000 habitants</i>	165	164	88	89	171 279 560 €	173 299 821 €	28,82 €	28,41 €
5	<i>entre 100 000 et 200 000 habitants</i>	81	81	48	46	181 593 272 €	172 469 979 €	28,45 €	28,85 €
6	<i>entre 200 000 et 300 000 habitants</i>	29	30	13	13	82 888 490 €	78 117 679 €	26,07 €	26,21 €
7	<i>supérieur à 300 000 habitants</i>	36	36	14	14	217 097 050 €	224 796 353 €	27,50 €	27,63 €
8	<i>supérieur à 2 000 000 habitants</i>	1	1	0	0	- €	- €	- €	- €
Total		1264	1265	711	722	982 332 681 €	982 617 794 €	27,92€	27,92€

L'attribution moyenne par habitant est de **27,92 euros** en 2022, à un niveau identique à l'année précédente. Le montant moyen maximal reversé par habitant est de 92,79 euros et concerne la communauté de communes de l'Ouest Guyanais, qui bénéficiait en 2021 d'une attribution moyenne par habitant de 93,64 euros .

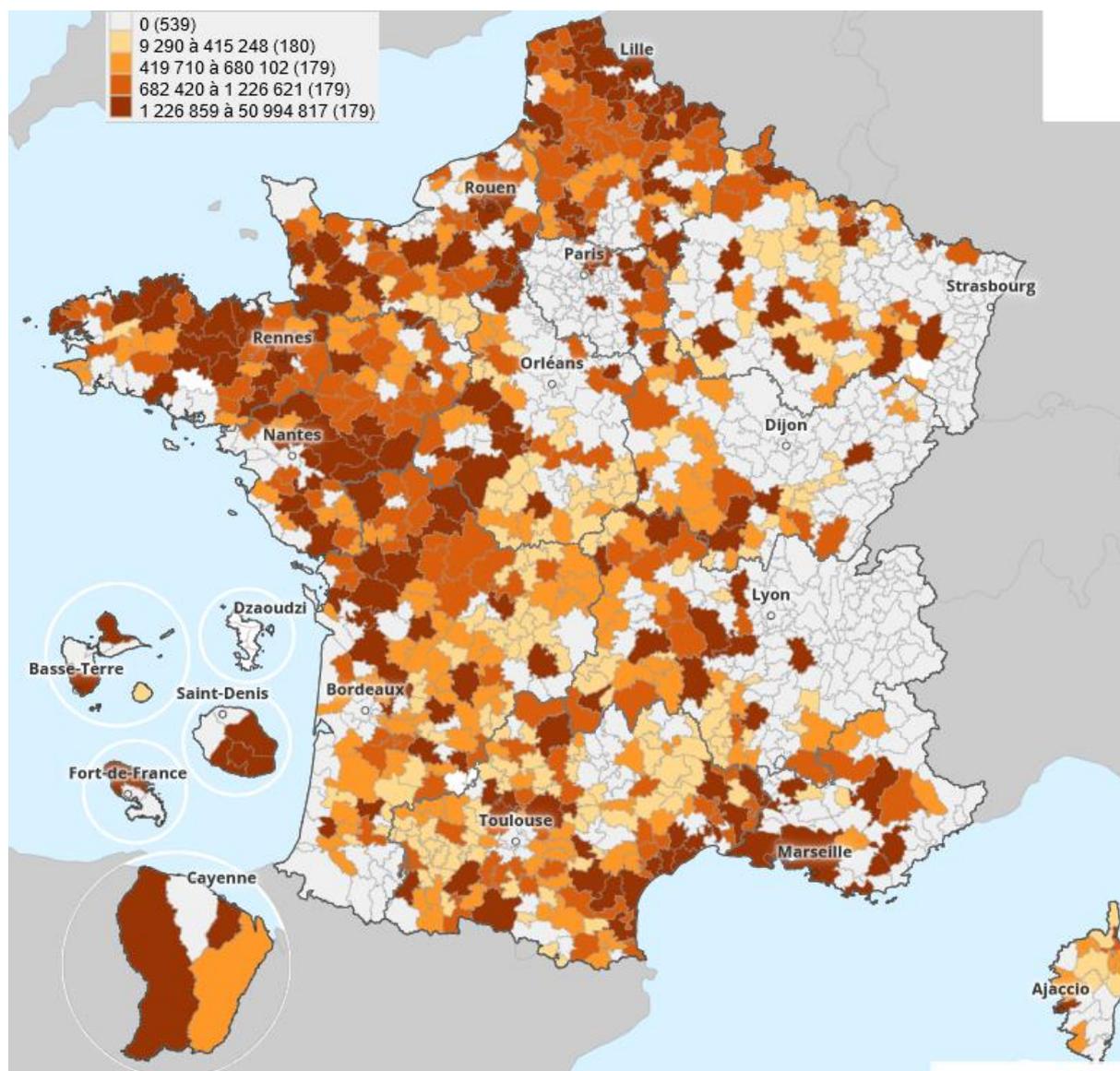
La comparaison des montants moyens par habitant et par strate démographique permet de voir que le fonds bénéficie à l'ensemble des territoires de façon relativement homogène, quelle que soit leur population.



Le reversement revenant aux ensembles intercommunaux et communes isolées de moins de 200 000 habitants représente 69% de la masse à reverser totale.

La carte ci-dessous présente la répartition du reversement net (c'est-à-dire des territoires dont le solde est positif) sur le territoire métropolitain et dans les DOM.

Répartition du reversement net du FPIC en 2022



→ **Le maintien d'un système de garantie de sortie permettant de limiter les effets des réformes récentes**

Depuis 2021, les modalités de calcul de la garantie en cas de perte d'éligibilité ont évolué.

Jusqu'en 2020, l'article L. 2336-6 du CGCT prévoyait une garantie égale à 50 % du reversement perçu l'année précédente dans deux cas :

1. Lorsque l'ensemble intercommunal perdait son éligibilité au reversement ;
2. Lorsque l'ensemble intercommunal restait inéligible après avoir perçu une garantie l'année précédente : il s'agissait donc d'une sorte de "garantie de la garantie", qui pouvait encore couvrir des sorties datant de la répartition 2016.

Le second volet de cette garantie ne s'applique plus depuis 2021. Par conséquent, seuls les ensembles intercommunaux ayant perdu leur éligibilité en 2022 perçoivent une garantie cette année.

Par extension, les ensembles intercommunaux qui n'étaient pas éligibles en 2021 – et qui bénéficiaient à ce titre d'une garantie – et qui ne le sont toujours pas en 2022 ne perçoivent plus aucun montant au titre du FPIC cette année.

De ce fait, seuls 19 ensembles intercommunaux et une commune des COM ont bénéficié d'une garantie en 2022 (16 EI avaient été répertoriés en 2021), contre 166 ensembles intercommunaux et 4 communes des COM en 2020. En 2022, le montant total des garanties s'est élevé à 7,7 millions d'euros, après 12 millions d'euros en 2021 (contre 27,2 millions d'euros en 2020 et 49 millions en 2019).

→ **Une efficacité réaffirmée du ciblage des ressources du fonds**

Le potentiel financier agrégé moyen par habitant des ensembles intercommunaux et communes isolées bénéficiaires nets est de **560,42 euros** en 2022, soit bien en deçà de la moyenne nationale (646,92 euros) et 566 bénéficiaires nets (sur 695) ont un PFIA par habitant inférieur à la moyenne.

Les territoires bénéficiant d'une attribution supérieure à 10 millions d'euros sont soit des métropoles, soit des établissements publics territoriaux (pour la MGP) et comptent tous au moins 350 000 habitants.

Code du département	Nom de l'EI 2022	Population DGF	PFIA/hab	Prélèvement FPIC 2022	Reversement FPIC 2022	Solde FPIC 2022
13	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	1 960 852	614,05 €	-9 653 754 €	50 994 817 €	41 341 063 €
59	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	1 198 302	496,11 €	- €	35 014 328 €	35 014 328 €
93	PLAINE COMMUNE (EPT 6)	447 065	732,24 €	-5 253 747 €	14 387 203 €	9 133 456 €
34	MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	507 942	502,15 €	- €	14 190 549 €	14 190 549 €
76	MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	505 428	603,81 €	- 217 135 €	13 317 100 €	13 099 965 €
83	MÉTROPOLE TPM	481 338	511,99 €	- €	13 117 013 €	13 117 013 €
35	RENNES MÉTROPOLE	473 737	526,25 €	- €	12 378 162 €	12 378 162 €
42	ST ETIENNE METROPOLE	414 776	557,01 €	- €	11 812 966 €	11 812 966 €
93	EST ENSEMBLE (EPT 8)	435 556	658,48 €	- 2 903 305 €	11 770 336 €	8 867 031 €
93	PARIS TERRES D ENVOL (EPT 7)	372 395	725,99 €	- 4 863 756 €	10 966 379 €	6 102 623 €

Le cas de la métropole d’Aix-Marseille-Provence – qui est le bénéficiaire le plus important du fonds en valeur absolue – est particulier puisque le territoire bénéficie du coefficient de pondération des ex-SAN appliqué à son potentiel fiscal agrégé qui lui permet, *in fine*, de percevoir une attribution plus importante. La métropole a été créée au 1^{er} janvier 2016 à la suite de la fusion de six intercommunalités dont faisait partie le syndicat d’agglomération nouvelle (SAN) Ouest Provence.

Par ailleurs, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui est éligible au FPIC mais dont l’effort fiscal agrégé est inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC en 2022. Ce mécanisme concerne potentiellement 236 territoires en 2022 contre 255 en 2021.

Territoires exclus du bénéfice du FPIC 2022 en raison d'un EFA inférieur ou égal à 1			
Type de collectivité	Nombre de territoires dont l'EFA est inférieur ou égal à 1	Nombre de territoires potentiellement éligibles mais exclus en raison de leur EFA	Population DGF des territoires exclus
Ensembles intercommunaux	234	52	854 284
Communes isolées	2	0	0
Total	236	52	854 284
Proportion par rapport à l'ensemble des territoires	18,73%	4,13%	1,19%

Au total, 18,7% des territoires ont un effort fiscal agrégé inférieur ou égal à 1 en 2022 tandis que 4,2% des territoires sont potentiellement éligibles au reversement du FPIC mais sont exclus de fait en raison d’un effort fiscal agrégé trop faible.

→ **Dans certains départements, l’ensemble des territoires sont bénéficiaires du fonds**

En 2022, 7 départements métropolitains et l’ensemble des COM sont tous bénéficiaires nets du FPIC. Ces derniers sont composés d’ensembles intercommunaux et de communes isolées objectivement moins riches que les autres et dont les valeurs moyennes des indicateurs financiers sont bien souvent inférieures au niveau national.

A titre d’exemple, tous ces départements ont un PFIA moyen par habitant inférieur à la moyenne nationale (646,91 euros) et sont très largement bénéficiaires du fonds.

Départements métropolitains bénéficiaires nets du FPIC					
Code département	Nom département	Population DGF	PFIA par habitant	Revenu par habitant	Solde FPIC 2022 par habitant
11	AUDE	442 395	456,21 €	12 733,75 €	31,61 €
23	CREUSE	135 274	585,19 €	12 377,48 €	27,27 €
32	GERS	211 617	558,46 €	13 767,24 €	27,96 €
49	MAINE-ET-LOIRE	848 515	541,28 €	13 807,48 €	26,20 €
53	MAYENNE	324 557	607,03 €	13 273,71 €	26,03 €
80	SOMME	583 669	572,42 €	13 231,05 €	26,04 €
86	VIENNE	463 617	554,67 €	13 387,61 €	25,73 €

Le département de l'Aude est à ce titre révélateur puisqu'il possède parmi eux, le PFIA moyen par habitant le plus faible (456,21 euros). Il compte en effet 8 bénéficiaires nets au titre du FPIC, pour un montant de 13,9 millions d'euros, soit une attribution moyenne par habitant de 31,7 euros.

Jusqu'en 2020, les quatre EPT du département de Seine-Saint-Denis étaient bénéficiaires nets. Comme en 2021, l'EPT Grand Paris – Grand Est ne bénéficie plus d'une attribution au titre du FPIC, tout en restant exonéré de tout prélèvement. Aussi, aucun EPT de Seine-Saint-Denis n'est contributeur net au titre du fonds, le département restant même bénéficiaire à hauteur de 24,1 millions d'euros.

3. La stabilité de la charge d'alimentation du fonds depuis 2017 entraîne une baisse de l'efficacité péréquatrice du dispositif

→ L'analyse du solde des territoires révèle une stabilité des situations

Le prélèvement est relativement concentré sur quelques centaines de territoires, qui acquittent une contribution importante en volume mais relativement mesurée par rapport à leurs capacités contributives. On constate ainsi que **94 territoires ont un prélèvement FPIC supérieur à 5% de leurs « recettes fiscales agrégées » (RFA)**. Cet indicateur, utilisé dans le calcul pour plafonner le FPIC (à 14%), ne regroupe que 69 milliards d'euros de recettes fiscales, les recettes de fonctionnement des communes et des EPCI à fiscalité propre s'élevant en fait à 118 milliards d'euros⁶.

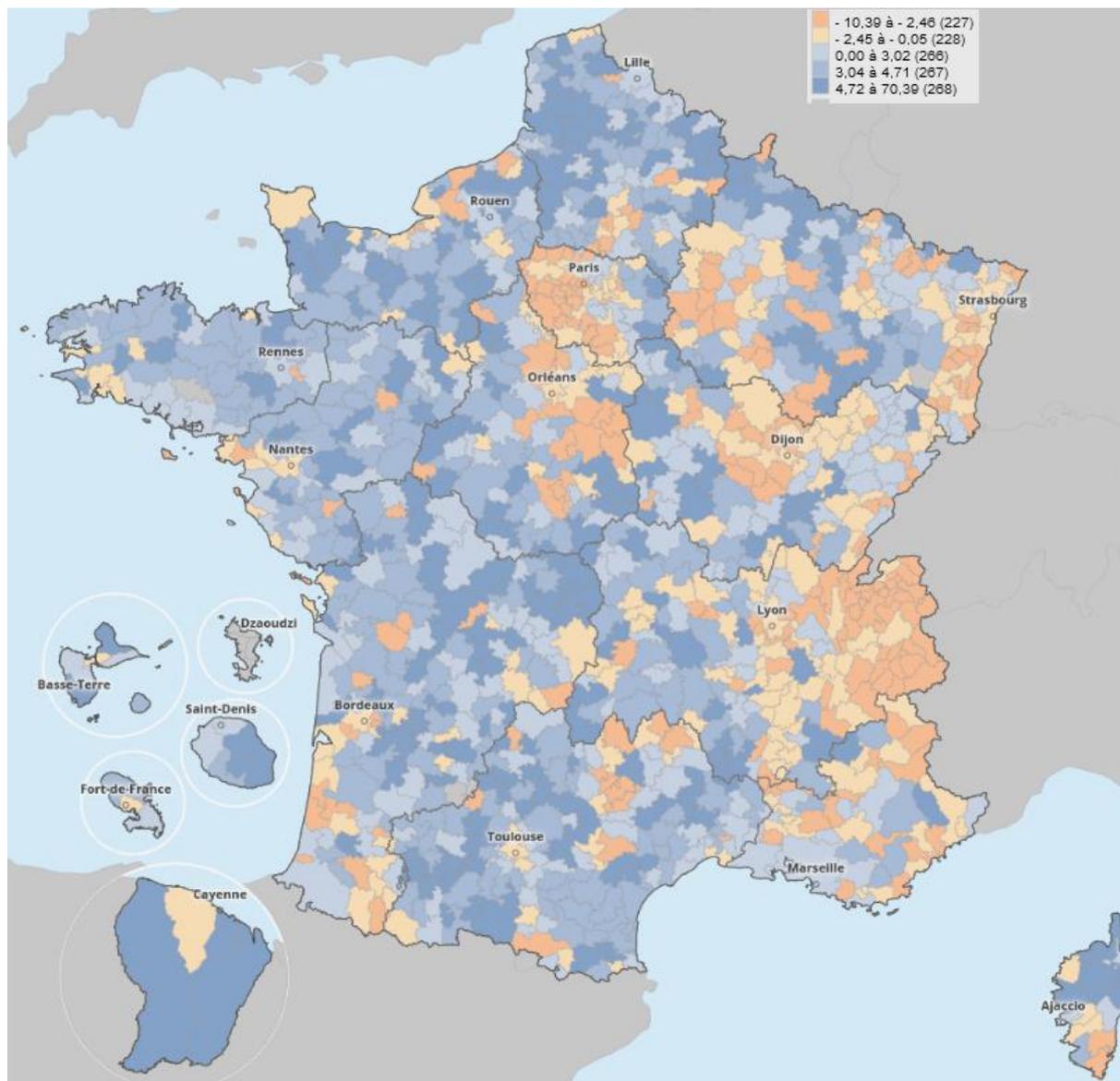
Le fonds est ensuite reversé sur un assez grand nombre de territoires, dont **228 pour lesquels il permet de majorer de plus de 5% les RFA**. On constate ainsi une moins forte concentration des reversements, dont les effets sont pourtant plus significatifs au niveau individuel, ce qui s'explique par le fait que les territoires qui bénéficient du FPIC

⁶ Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, 2022.

ont des recettes fiscales nettement inférieures à celles des territoires qui y contribuent (865 euros/hab. contre 1 113 euros/hab.).

Avant les prélèvements et reversements au titre du FPIC, les contributeurs nets ont des RFA par habitant de 1 113 euros, contre 865 euros pour les bénéficiaires nets. Après intervention du FPIC, cet écart se réduit : les RFA par habitant des contributeurs nets baissent à 1 084 euros, tandis que ceux des bénéficiaires nets augmentent à 891 euros.

FPIC 2022 : solde par rapport aux RFA (%)



→ **La situation des territoires au regard de leur solde demeure inchangée**

Un ensemble intercommunal ou une commune isolée peut se trouver dans quatre cas de figure distincts au regard du FPIC :

- Être contributeur ;

- Être bénéficiaire ;
- Être contributeur et bénéficiaire ;
- Être ni contributeur, ni bénéficiaire.

L'analyse des changements de situation au regard du FPIC montre que le fonds est très stable depuis plusieurs répartitions. En effet, **la situation de 98% des territoires est inchangée entre 2021 et 2022** (contre 92% entre 2015 et 2016, 93% entre 2016 et 2018, 98% entre 2018 et 2019, 97% entre 2019 et 2020 et 93% entre 2020 et 2021).

Le tableau ci-dessous établit la répartition des situations des collectivités au regard du fonds au fil des répartitions.

		Répartition des situations 2020/2021		Répartitions des situations 2021/2022	
		Nombre de territoires	Proportion	Nombre de territoires	Proportion
Contributeurs nets	Contributeurs nets dont la situation est inchangée	431	34%	445	35%
	Contributeurs nets devenant bénéficiaires nets	5	0%	10	1%
	Contributeurs nets sortant du dispositif	6	0%	1	0%
Bénéficiaires nets	Bénéficiaires nets dont la situation est inchangée	683	54%	680	54%
	Bénéficiaires nets devenant contributeurs nets	21	2%	7	1%
	Bénéficiaires nets sortant du dispositif	52	4%	2	0%
Territoires non concernés par le FPIC	Territoires non concernés par le dispositif dont la situation est inchangée	62	5%	111	9%
	Territoires non concernés devenant contributeurs nets	4	0%	4	0%
	Territoires non concernés devenant bénéficiaires nets	0	0%	5	0%
Territoires métropole + DOM		1264	-	1265	-

En outre, les cas « extrêmes » de changement de situation (contributeurs nets devenant bénéficiaires nets et inversement) demeurent très peu nombreux et relativement stables :

- 10 contributeurs nets deviennent bénéficiaires nets (contre 5 en 2021 et 11 en 2020) ;
- 7 bénéficiaires nets deviennent contributeurs nets (contre 21 en 2021 et 14 en 2020).

→ **Les variations de solde sont très mesurées d'une année sur l'autre**

Après la répartition du prélèvement et du reversement au titre du FPIC 2022, l'analyse de l'évolution du solde des territoires par rapport à leurs ressources fiscales agrégées d'une année sur l'autre fait apparaître de faibles variations qui confirment la stabilité du fonds.

Variations positives du solde du FPIC dans les RFA

Strate de variation positive	Variations 2020/2021		Variations 2021/2022	
	Nombre de territoires concernés	En %	Nombre de territoires concernés	En %
Entre 0 et 1 point	745	97,64%	588	96%
Entre 1 et 2 points	7	0,92%	3	0%
Entre 2 et 3 points	8	1,05%	8	1%
Entre 3 et 4 points	3	0,39%	6	1%
Entre 4 et 5 points	0	0,00%	2	0%
Entre 5 et 6 points	0	0,00%	3	0%
Supérieure à 6 points	0	0,00%	3	0%
Total	763	-	613	-

Entre les répartitions 2021 et 2022, 96% des ensembles intercommunaux et communes isolées dont le solde s'améliore connaissent une variation positive inférieure à 1 point dans leurs RFA, ce qui apparaît comme très stable, comme en 2021, par rapport aux variations antérieures, beaucoup plus disparates, en raison de l'entrée en vigueur des SDCI.

Variations négatives du solde du FPIC dans les RFA

Strate de variation négative	Variations 2020/2021		Variations 2021/2022	
	Nombre de territoires concernés	En %	Nombre de territoires concernés	En %
Entre 0 et 1 point	514	95,01%	514	95,01%
Entre 1 et 2 points	17	3,14%	17	3,14%
Entre 2 et 3 points	7	1,29%	7	1,29%
Entre 3 et 4 points	2	0,37%	2	0,37%
Entre 4 et 5 points	1	0,18%	1	0,18%
Total	541	-	541	-

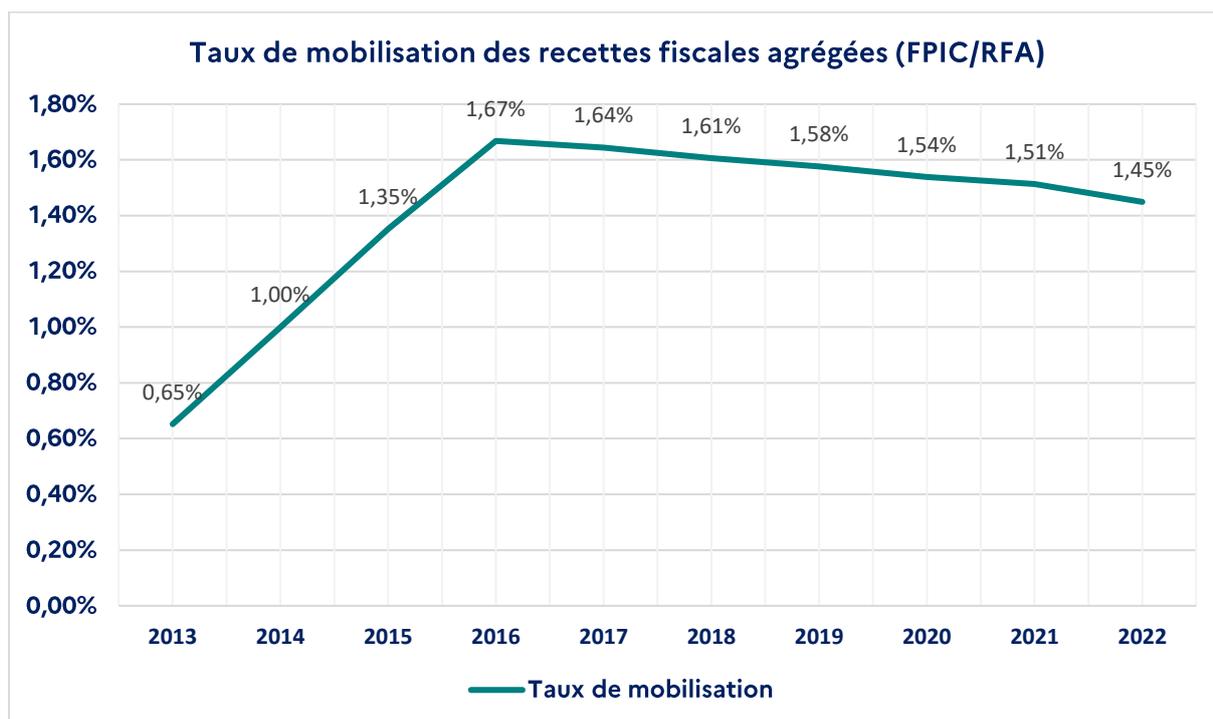
De la même façon, les variations négatives restent presque toutes inférieures à 1 point dans les RFA.

Le fonds étant stable, les situations résultant de la répartition du FPIC 2021 sont quasiment identiques pour l'exercice 2022.

→ Le poids des contributions au titre du fonds tend à s'alléger

Le poids des contributions nettes par rapport aux recettes fiscales agrégées est globalement plus faible en 2022 qu'en 2021. Il s'agit là d'une conséquence logique de la stabilité des masses prélevées au titre du FPIC alors même que les recettes fiscales des collectivités progressent. On constate ainsi qu'en 2022, le FPIC ne « mobilise » que 1,45% des recettes fiscales agrégées des territoires, en baisse régulière depuis 2016 où cette mobilisation atteignait 1,67% des RFA.

Taux de mobilisation des ressources fiscales par le FPIC entre 2013 et 2022



Cela se traduit au niveau individuel par un allègement relatif de la contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF en 2022, qui représente une part de plus en plus modérée des ressources fiscales agrégées de la plupart des EI contributeurs nets.

B. Les répartitions internes au sein de chaque territoire permettent de rendre compte des réalités locales

1. Les répartitions internes de droit commun tiennent compte de la situation des « communes pauvres dans un territoire riche » et des « communes riches dans un territoire pauvre »

La « répartition interne » du FPIC vise à apprécier le plus justement la situation financière des communes **qui n'est pas exclusivement déterminée par son appartenance à un EPCI à fiscalité propre**. A ce titre, les communes défavorisées sont ciblées par des exemptions de prélèvement basées sur la situation des collectivités au regard de dotations de péréquation verticale (DSU et DSR). Une commune défavorisée ne sera donc pas nécessairement prélevée en raison de son appartenance à un ensemble intercommunal contributeur. Inversement, les communes très bien dotées en ressources fiscales mais appartenant à un territoire bénéficiaire du fonds sont exclues du reversement.

→ **Les premières communes éligibles à la DSU en 2021 sont exemptées de prélèvement au titre du FPIC**

L'articulation des différents dispositifs de péréquation permet de prendre en compte la situation des communes urbaines et défavorisées dans la répartition du prélèvement du FPIC. Sont ainsi exonérées de contribution :

- Les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2021 et classées en fonction de leur indice synthétique ;
- Les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSU en 2021 et classées en fonction de leur indice synthétique.

Le montant de contribution annulé au titre de ce régime dérogatoire est reporté sur la part de prélèvement de l'EPCI d'appartenance de la commune.

135 communes étaient potentiellement éligibles au prélèvement et ont finalement bénéficié d'une exonération complète de contribution, pour un montant total de 34,2 millions d'euros, reporté sur la part de l'EPCI. Le montant de prélèvement annulé le plus élevé est celui de la commune de Gennevilliers qui, en l'absence de ce mécanisme de dérogation, aurait contribué à hauteur de 3,9 millions d'euros en 2022.

Parmi les 280 communes classées ainsi exonérées, 206 d'entre elles sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC en 2022 pour un montant de 107,4 millions d'euros, soit une attribution moyenne par habitant de 12,66 euros.

	Montant de prélèvement annulé au titre du FPIC 2022	Solde FPIC 2022	Solde FPIC 2022 par habitant
280 premières communes éligibles à la DSU 2021	34 173 889 €	107 408 761 €	12,66 €

De même, la liste des communes éligibles à la DSU étant relativement stable d'une année sur l'autre, on constate que les communes classées parmi les premières éligibles à la DSU l'année de la répartition⁷ du FPIC sont largement bénéficiaires du reversement – **74%** sont bénéficiaires nettes (soit 208 communes).

	Communes contributrices nettes FPIC 2022	Communes bénéficiaires nettes FPIC 2022	Montant de prélèvement FPIC 2022	Montant de reversement FPIC 2022
280 premières communes éligibles à la DSU 2021	0	206	0 €	107 408 761 €

Parmi elles, 74 ne sont concernées ni par le prélèvement, ni par le reversement du fonds en 2022.

→ **Certaines communes éligibles à la DSR cible en 2021 sont également exonérées de prélèvement au titre du FPIC**

De la même manière, les 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible l'année précédant la répartition du FPIC bénéficient d'une exonération de prélèvement. Le montant de contribution annulé est également reporté sur la part de prélèvement de l'EPCI. Parmi les 2 500 communes éligibles à la part cible en 2021, 339 d'entre elles sont théoriquement contributrices mais voient leur montant de contribution annulé grâce au mécanisme d'exemption (près de 1 million d'euros environ reportés sur la part EPCI).

	Montant de prélèvement annulé au titre du FPIC 2022	Solde FPIC 2022	Solde FPIC 2022 par habitant
Communes classées DSR cible 2021	-867 740 €	48 062 632 €	17,39 €

A l'issue de la répartition 2022, 84% des communes éligibles à la part cible de la DSR l'année de la répartition, sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC pour un montant de 46,8 millions d'euros. Parmi les 2 500 premières communes éligibles à la part cible en 2022, 44 sont amenées à contribuer au fonds à hauteur de 109 366 euros et 18 communes sont contributrices nettes en 2022 pour un montant de 86 863 euros. Le solde des communes concernées est de 46,8 millions d'euros, soit une attribution moyenne par habitant de 16,93 euros en 2022.

⁷ Il ne s'agit donc pas du classement utilisé pour les dérogations appliquées dans la répartition 2022.

	Communes contributrices nettes FPIC 2022	Communes bénéficiaires nettes FPIC 2022	Montant de prélèvement FPIC 2022	Montant de reversement FPIC 2022
Communes DSR cible 2022	18	2 103	-86 863 €	46 804 498 €

Les mécanismes d'exemption de prélèvement qui interviennent dans la répartition « interne » du FPIC permettent d'une part d'articuler les dotations de péréquation verticale à un fonds de péréquation horizontale et d'autre part de cibler des communes objectivement défavorisées.

→ **Les communes dont le potentiel financier par habitant est trop élevé sont exclues du reversement**

Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier par habitant moyen des communes membres de l'ensemble intercommunal sont exclues du bénéfice du FPIC.

En 2022, 369 communes sont potentiellement concernées par ce mécanisme d'exclusion et 187 sont effectivement éligibles au reversement et voient leur attribution spontanée annulée en raison de leur potentiel financier par habitant. Le montant de reversement correspondant à ces annulations est de 1 768 688 euros en 2022 et est intégralement reversé au profit des autres communes membres de l'ensemble intercommunal.

Les mécanismes d'exemption de contribution ou d'exclusion de reversement de certaines communes, dont la situation socio-économique et financière se distingue de celle des autres communes de leur EPCI, ont été complétés et affinés au cours des dernières années.

2. Les modalités de répartition dérogatoire permettent aux ensembles intercommunaux d'adapter la ventilation interne des montants aux réalités de leur territoire

A la suite de la répartition de droit commun, les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT permettent aux collectivités d'opter pour une répartition « interne » dérogatoire du FPIC par lesquelles elles peuvent moduler les montants de prélèvement et/ou de reversement.

Un ensemble intercommunal peut ainsi opter pour une répartition dérogatoire dite « à la majorité des deux tiers » ou pour une répartition dérogatoire dite « libre ».

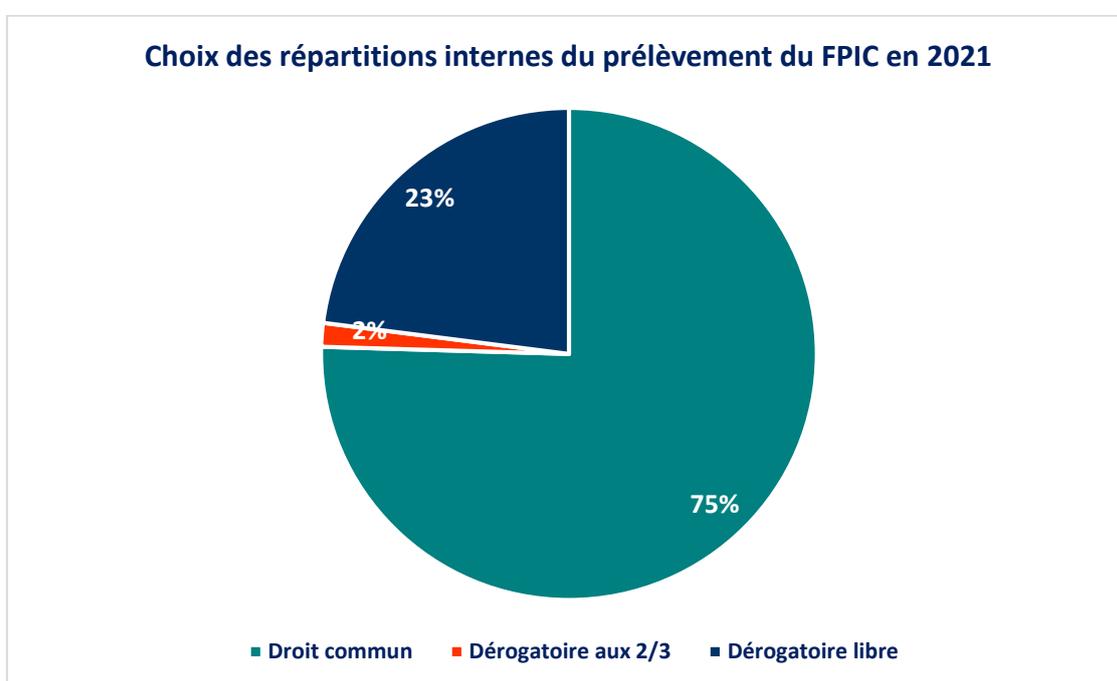
En 2020 et en 2021, le Gouvernement a demandé aux préfets de prendre l'attache des exécutifs communautaires pour convenir d'une date de première notification des montants du FPIC compatible avec la mise en œuvre d'une répartition dérogatoire

pour les collectivités qui le souhaitent. Cette concertation locale permet de favoriser le recours aux répartitions dérogatoires.

Au 30 septembre 2022, les modalités de répartition « interne » du prélèvement et du reversement pour les ensembles intercommunaux sont connues pour 23% de ceux concernés par la répartition du prélèvement et pour 18% de ceux concernés par le reversement – les chiffres définitifs seront connus à l'issue de la procédure de répartition « interne ».

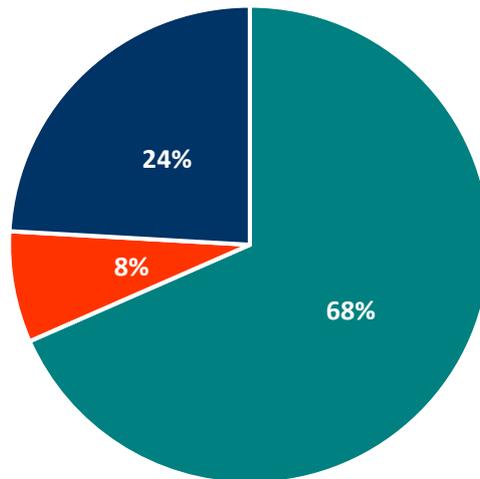
En l'état, les chiffres dont dispose l'administration ne sont donc pas encore représentatifs des choix opérés habituellement ni des choix qui seront effectivement opérés d'ici à la fin de l'année.

En revanche, les chiffres arrêtés au 31 décembre 2021 sont relativement stables par rapport aux choix de répartition interne du FPIC en 2020.



S'agissant du prélèvement, 75% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun (contre 73% en 2020), 23% optant pour une répartition libre (contre 24% en 2020) et 2% pour une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 (contre 3%).

Choix des répartitions internes du reversement du FPIC en 2021



■ Droit commun ■ Dérogatoire aux 2/3 ■ Dérogatoire libre

Dans le même temps, s'agissant du reversement, 68% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun (contre 69% en 2020), 24% optant pour une répartition libre (contre 25%) et 8% pour une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 (contre 6%).